

LES
PRIVILEGES,
ET LES
REGLEMENS
DE LA CONFRERIE
DES TOLOSAINS.

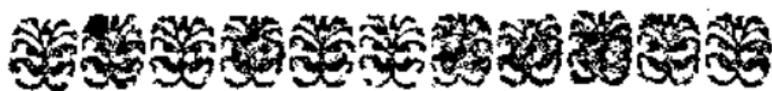


A TOLOSE,
Par FR. BOVDE Imprimeur, deuant le College des
P. P. de la Compagnie de IESVS.

Avec Approbation, & Permission.

1603





A LA MERE
DE
DIEU



RES-SAINTE ET TRES-
IMMACULEE MERE DE
DIEU, ceux qui n'ont
point d'autre des-
sein que de vous
plaire, ny de plus forte passion
que de vous honorer, seroient
bien malheureux s'ils entrepre-
noient quelque chose sans vous
appeller à leur secours: & si tou-
tes leurs actions n'estoiēt pas pre-
uenies de cete marque de respect

& de soumission que les plus indifferens vous rendent tous les iours, leur negligence ne seroit pas supportable. Nous serions sans doute indignes de porter le nom de **Conteres** de vostre tres-pure **Conception**, si nous ne vous demandions, avec toute l'Eglise, la grace pour vous louer, & la force pour vaincre vos ennemis; & c'est seulement de vostre main liberale que nous pouuons, & que nous voulons attendre la possession de ces deux glorieux auantages. Il ne suffit pas à nostre affection que vous soyez l'objet de nos tendresses & de nos adorations, si vous n'en estes encore la cause, tout ce qui ne vient pas de vous ne merite pas de vous estre

offert ; & nous ne ſçaurions rendre ce que nous deuons à voſtre Grandeur ; ſi nous ne le receuons plûtoſt de voſtre bonté. Noſtre zele ſeroit trop foible & trop timide, ſ'il n'eſtoit animé de voſtre faueur , & fortifié de voſtre protection ; Vous ſeule pouuez vous faire aymer , & vous faire craindre , & vous ne deuez pas moins nous inſpirer le courage, que porter la frayeur dans l'ame de ceux qui s'opposent temerairement à voſtre gloire. Quoy qu'il n'y ait rien de plus naturel que d'aymer ce qui eſt aymable, & de louer ce qui merite toute noſtre eſtime, & qu'il n'y ait rien de plus facile que de vaincre ceux qui combattent contre la Mere du Dieu des Ar-

mées, & qui résistent à celle à qui le Tout-puissant s'est agréablement soumis: quoy que celuy qui est la beauté aussi bien que la vérité n'ait peu se défendre de vos charmes, & qu'il fasse si souvent luy-mesme vostre Eloge; & que ces superbes Esprits qui ne voyent point icy bas de force pareille à la leur, tremblent au seul aspect de celle qui par son premier effort a brisé toute leur puissance; c'est pourtant de vous seule que nous esperons le moyen de vous aymer & de vous louer, & que nous attendons contre vos Ennemis la valeur pour le combat, & la gloire de leur défaite. Nous sçavons bien que vostre Fils, qui nous a commandé d'honorer ceux de

qui nous tenons la vie, & qui vous a comblée d'honneur & de benediction, n'a point de plus grande ioye que de vous voir honorée de tous ses Fideles, & ne nous refuse iamais les graces qui nous sont necessaires pour remplir ses **C**ommandemens, & suiure son exemple: Mais aussi nous n'ignorōs pas que vous estes la Maistresse de tous ses Thresors, que pour aller à luy, il faut estre presenté par Vous; & que s'il est le souuerain **A**rbitre entre Dieu son Pere & les Hommes, vous estes aussi la **M**ediatrice entre sa **G**randeur & nôtre bassesse. **L'**Eglise qui tiēt de luy cette inclination, aussi bien que l'infalibilité, ne nous recommande elle-pas tous les iours vô-

tre culte, ne nous pousse **Elle**-pas de toute sa force à vous rendre nos respects & nos adorations, & par toute sorte de voyes ne nous inspire **Elle**-pas le desir & les moyens de vous honorer : Mais aussi à mesme temps, & par ses conseils, & par son exemple, **Elle** nous oblige de vous appeller par tout à nostre secours ; **Elle** commence & finit toutes ses prieres par les vostres : **Elle** ordonne à tous ses **Predicateurs** de s'adresser à vous auãt de rien entreprendre : **Elle** a trouué le secret de nous faire souuenir de vous presque à chaque heure du iour, & dans nos prieres les plus ordinaires nous faisant demander vostre protection depuis ce moment iusques à ce-

luy de la mort : Elle nous apprend assez que toutes les actions de nostre vie, pour auoir vn succez heureux, doiuent dependre de vous, & que pour nous garantir de mille dangers sur la mer orageuse de ce monde, vous estes cette **E**stoile fauorable que nous deuons regarder incessamment. Inspirez donc à nostre cœur l'affection que nous deuõs à tant de beautez que vous possédez, & la gratitude que meritent tant d'obligatiõs dont nous vous sommes redevables, Vous qui estes la **M**ere du bel amour & de la recognoissance : éclairez nos esprits des lumieres dõt vous brillez, & versez dans nos entendemens vne parfaite cognoissance de toutes vos grandeurs; Vous qui

avez répandu dans le monde vne
lumiere infinie, & qui avez fait
naistre icy bas la sagesse par essen-
ce, & la science increcée: épurez
nos lévres, reglez toutes nos paro-
les, pour publier dignement vos
avantages, Vous qui avez donné
vn corps au Verbe Diuin, & vne
bouche à la parole eternelle.

Que si pour vous louer cōme il
faut nous auons besoin de vostre
assistance, nous n'en auons gueres
moins pour nous opposer vigou-
reusement à vos ennemis; il est
bien plus malaisé de bānir de leur
esprit de vieilles imaginations, &
de vaines opinions, dont ils sont
fortement preoccupés, autant
contre la verité que contre vostre
gloire, que d'establiir ou de con-

seruer dans l'ame des Fideles les sentimens de respect & de veneration qui vous sont deubs avec tant de iustice ; & quelques auantages que nous ayons sur ces opiniastres & par la volonte de vostre Fils , & par les ordres de son Eglise , il nous seroit impossible sans vostre secours d'obtenir la force pour les cōbattre, ny le bonheur de les cōvaincre. Celuy dont les bontez paroissent si fort au dessus de toutes ses autres perfections , deuiet vn Dieu de vengeance contre ceux qui s'en prēnent à vous ; il a pour sa gloire & pour son épouse des ialousies également extraordinaires , & le zele qu'il a pour la pureté de sa maison n'a rien qui

luy soit comparable; ceux qui ont touché son Arche avec peu de respect, & qui ont employé à des usages prophanes les vases sacrez, ont esté punis d'une mort aussi exemplaire que précipitée; il n'a jamais pris les armes à la main que contre ceux qui prophanoient son Temple; enfin il n'a jamais peu souffrir que ses plus cruels ennemis, à la rage desquels il abandonna entierement & son honneur & sa vie infiniment précieuse, vous ayent causé le moindre déplaisir, ny fait le plus leger outrage; tant il est vray que vos interests luy sont extremement chers, & qu'il a de tendresse pour celle qui estāt sa tres-digne Mere, est aussi sa gloire & son Espouse, aussi bien que

l'Arche, la Maison, le Vase, & le Temple de sa Diuinité. Que n'a pas fait l'Eglise, & que ne fait-elle pas encore tous les iours contre ceux qui s'opposent aux loüanges qu'elle vous donne, toute la complaisance qu'elle a pour ses enfans cedant à cette puissante inclination qu'elle a pour la Mere de son Diuin Espoux; que ne pratique-Elle pas contre ceux qui mettent des obstacles à l'accroissement de vostre Gloire; Elle leur oste tous leurs auantages, & tous les moyēs de se defendre, & ne leur laisse pas seulement la liberté de la parole & de la plainte: au contraire Elle nous anime par son exemple, Elle nous fortifie par ses exhortations, Elle nous propose des recompen-

ses, Elle nous donne des Compagnons, Elle nous met les armes à la main, & pour attaquer & pour se defendre; enfin Elle fait tout ce qu'elle peut pour témoigner par la grandeur de son zele la grandeur de son affection, & l'attachement invincible qu'elle a pour vostre Gloire, par les ressentimẽs genereux qu'elle fait éclater contre vos ennemis. Mais comme le diuin Esprit nous enseigne que vous avez brisé la teste de ce Serpent, qui d'un seul coup engloutit toute la nature humaine, avec lequel vous avez eu depuis le commencement des inimitiez irrecõciliables, & que vous avez entierement ruiné l'empire des Demons, & triomphé de toutes leurs

puissances, aussi nous apprenons de l'Eglise que vous seule avez étouffé toutes les Heresies, qu'estant la Mere de la verité eternelle vous avez toujours détruit l'erreur & le mensonge, & que vous seule avez l'auantage d'auoir donné le coup mortel à toutes ces pernicieuses sectes, qui ont osé choquer ses inclinations, ou ses maximes. Ranimez donc nostre zele d'une nouvelle flamme; inspirez à nos coeurs vne sainte generosité, jettés l'épouuante & la frayeur dans l'ame de vos ennemis; accordés nous la force & la valeur, le courage & la Victoire, Vous qui estes terrible cōme vne armée rangée en bataille, Vous qui estes cete belle Guerriere, qui

pour mettre en seureté son pays & son honneur acheua par la force de son bras vne Viétoire que ses yeux auoient ébauchéc: Vous qui estes cette Femme forte que le Sage chercheoit avec tant d'empressement ; & que ce Chef imprudent des ennemis de Dieu ne trouua que trop malheureusemēt pour son repos : Vous qui estes cete Arche d'Alliance, dont la seule veüe, mettoit en fuite ses ennemis, & leurs murailles par terre : Vous qui estes cete Baguete merueilleuse, qui porta si souuent la desolation & l'effroy dans toute l'Egypte: Cete superbe Tour, qui pūt fournir de boucliers & des armes à tous les Fideles : la Regle de la droite creance, la terreur des

Demons, le fleau des Heretiques, le rempart imprenable de toute la Chrestienté; enfin cette diuine Aurore du iour eternal; dont les funestes Hiboux, & tous les autres oiseaux de mauuais presage, ne peuuent soustenir les premieres clartés. Que nous seriōs heureux si nous pouuiōs contribuer quelque chose a l'accroissement de vostre hōneur; quel auantage seroit le nostre, si nous pouuions porter dans l'esprit, & dans le cœur des Fideles de nouveaux sentiments d'estime, & d'affection pour vostre grandeur; quelle fortune seroit comparable à la nostre, si nous pouuions auoir quelque part à la gloire de ceux qui malgré la resistance de vos en^{em}

nemis , tachent par des genereux efforts de vous conseruer ce grand nom de la plus pure de toutes les creatures , & de raffermir la verite de cét éloge , que vostre diuin Epoux , vous donne quand il parle de vostre parfaite beauté , qui ne recut iamais la moindre tache , ny la plus legere imperfection ; enfin que tous nos soins , que tous nos biens , & que nos vies mesmes seroient heureusement employées pour le dernier establissement de la pureté de vostre tres saincte Conception.

Mais de si grands auantages sont trop au dessus de toutes nos forces , pour en former que de foibles desirs , & des vaines esperances , si vôtre cõduite amoureuse ne nous

fournissoit vn secret infailible pour en obtenir la possession; c'est de vous la demander comme nous faisons pour l'amour de vostre tres-cher & tres-adorable Fils: l'affection incomparable que vous aués pour luy, vous fait regarder fauorablement tout ce qui porte de son nom les plus legeres marques. Pour vous obliger de nous accorder l'effet de nos ardentés supplications; nous n'auons qu'à vous faire souuenir de cette premiere & importante obligation, que vous luy aués de vo⁹ auoir choisie de toute éternité parmy les plus pures creatures, pour estre le plus digne objet de toutes ses tendresses, & de toutes ses delices; de vous auoir donné

dans la plénitude des temps vne
vie toute aymable, toute saincte,
& toute precieuse; & de vo^r auoir
embellie de tous les auantages de la
iustice originelle, de tous les char-
mes de la grace, & de toutes les
clartés de la Gloire : & quand
nous pretendons d'obtenir de vo-
stre Majesté, ce que nous luy de-
mandons a uec tout le respect, &
toute la soumission dont nous sō-
mes capables, ce n'est seulement
que par la consideration de ces
premieres faueurs que dans le pre-
mier instant de vostre vie vous
auez receues de ce cher Fils si
puissant, & si passionné pour vo-
stre gloire. Que si quelquesfois
à sa priere vous destournez des-
sus son adorable Personne ces

beaux yeux qui l'ont attiré du plus haut des Cieux, & l'ont fait descendre icy bas; soulagez nos mal-heurs, éclairés nos tenebres, animez nostre neant d'vn seul de ces regards qui portent par tout infalliblement la gloire, la lumiere, & la vie; tournés pour vn seul moment ces yeux pleins de douceur sur ceux qui ne respirent que pour vous, qui ne veulent viure & mourir que pour vous, qui n'ont point de plus grande passion que d'augmenter le nombre de ceux qui sont totalement consacrés à vostre seruice. Ouy, TRES SAINCTE, ET TRES-DIGNE MERE DE DIEV, toute nostre ambition sera plainement satisfaite, tous nos desirs seront pleine-

ment assouuis s'il plaist à vostre
Bõté de placer parmy vos plus Fi-
deles, & vos plus zelés Seruiteurs,
LES CONFRERES DE VÔTRE TRES PVRE
T E TRES-IMMACVLE'E CONCEPTION,



L'Oraison precedante n'est autre chose qu'une Paraphrase sur ce Verset, Dignare nos Laudare te Virgo sacrata, Da nobis virtutem contra hostes tuos, dont l'Eglise se sert tous les iours apres le grand Scot, lequel allant soutenir en Sorbõne l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, demanda ses assistances en ces termes devant son Image qui est à l'entrée de la basse Eglise de la sainte Chapelle de Paris; Et l'agrément qui Elle eust pour cette priere ne fut pas mal iustificié, Et par une amoureuse inclination de sa teste, Et par le succes prodigieux de cette Dispute; Ce Docteur subtil ayant répondu pen
ff.

dans toute la journée à plus de trois
cens Argumens, avec une vigueur
de l'esprit & du corps extraordi-
naire, avec une fermeté de iuge-
ment, avec une vivacité d'imagi-
nation, & avec un effort de me-
moire qui passēt l'ordre des choses
naturelles: & cette fameuse Fa-
culté ayant fait ensuite un Decret
inébranlable de ne donner jamais
le Bōnet de Docteur qu'à ceux qui
feroient vœu de soutenir la pureté
de ce Mystere. Ce Decret enfin
ayāt esté suivi par les plus fameu-
ses Vniuersitez de l'Europe qui
ont voulu vèdre une pareille mar-
que de respect à la Mere de la Sciē-
ce eternelle, & ce beau Verset ayāt
esté depuis employé par toute l'Eglise
dans ses prieres les plus ordinaires.



LA TENEVR
 DES LETTRES
 ACCORDE'ES
 PAR MONSEIGNEVR
 BERNARD DE ROSENGVE,
 Archeuesque de Tolose
 en l'an 1452.

*A la Confrerie de l'Immaculée
 Conception de la MERE DE
 DIEU, fondée dans l'Eglise de
 la Daurade.*

BERNARD par la miseri-
 corde de Dieu Archeuesque
 de Tolose. A tous les fideles
 Chrestiens qui ces presentes Lettres

verront , salut , & le comble des joyes eternelles. Celuy qui est la splendeur de la gloire du Pere Eternel , & qui par sa lumiere éclaire tout le monde , n'exauce iamais mieux les vœux de ceux qui esperent en sa bonté que lors que leur deuotion & leur humilité sont appuyées sur les prieres & sur les merites des Saints , puisque comme dit l'Apostre , nous serons vn iour presentez deuant le Tribunal du Souuerain Iuge , pour receuoir la recompense ou le supplice de nos bōnes ou mauuaises actions , & qu'il faut preuenir par des œures de misericorde le iour de la moisson diuine , & pour l'amour des biens eternels semer icy bas en terre , ce que nous devons recueillir vn iour avec vsure la haut dans le Ciel , estât bi é assurez que qui seme avec

épargne ne fera qu'une récolte fort mediocre, & que celui qui sème avec bénédiction, recueillira des bénédictions éternelles.

Nous desirant que la Confrerie de la sainte Conception de la tres-bienheureuse & tres-glorieuse Vierge Marie fondée dans l'Eglise de la Daurade de Tolose soit enrichie de dons spirituels, & des honneurs convenables, & que par ce moyen la deuotion des fideles soit plus feruente, & que le culte que l'on rend dans cette Confrerie à Dieu, & à la tres-glorieuse Mere soit deormais augmenté, ordonnons, faisons & constituons à perpetuité ladite Confrerie, la confirmons, l'approuuons, & par ces presentes la fortifions de nostre autorité ordinaire.

Et afin qu'à nostre exemple nos

Diocesains & tous autres fideles soient d'oresenauant animez avec plus de ferueur à la deuotion de ladite Confrerie, & poussez avec plus de zele d'entrer en icelle, & que nous puissions auoir part aux bonnes œeuures qui se pratiquent dans ladite Confrerie, nous nous faisons Confreres en icelle pour nostre vie & pour nostre mort.

Comme aussi nous authorisons par ces presentes, approuuons, confirmons & homologuons tous les Statuts, Priuileges & Libertez de la susdite Confrerie, ensemble nous absolvons, & remettons par ces presentes de nostre autorité à tous les Confreres, tant Ecclesiastiques que Seculiers avec le Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie, toute la peine & la coulpe du serment presté par iceux lors de leur rece-

ption pour l'observation desdits Statuts, en cas que par le passé ils soient tombez dans ladite peine, ou qu'ils ayent contreuenu à la forme desdits Statuts, & ce iusques au iour present tant seulement.

D'auantage, Nous donnons & accordōs à perpetuité ausdits Confreres Laics & Ecclesiastiques au Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie presens & aduenir le pouuoir de porter tousiours le surpelis comme ils ont accoustumé de faire de tout temps, soit en assistant aux Diuins Offices dans les Eglises de la present Ville & des Fauxbourgs, soit en faisant Procession hors desdites Eglises, soit en allant & reuenant avec leur Croix & Banniere accoustumée pour enterrer les Cōfreres morts, excepté pourtant les iours que nous & nos Venerables

Freres les Preuost & Chapitre de
notre Eglise Metropolitaine feront
Procession generale, ausquels iours
lesdits Confreres ne pourront faire
leurs Processions.

De plus, Nous Bernard Arche-
uesque susdit, nous confiant en
la grace & pouuoir du Tout-puis-
sant, de la Bienheureuse Vierge Ma-
rie sa digne Mere, & des Bienheu-
reux Apostres S. Pierre & S. Paul.
Accordons par ces presentes à per-
petuité quarante iours d'Indulgen-
ce à tous les Confreres Ecclesiasti-
ques & Secliers presens & aduenir,
ensemble au Secretaire & Bedeau
de ladite Confrerie, & à tous autres
Fideles qui assisteront aux premie-
res Vespres la veille de la feste de
la sainte Conception, & à la Pro-
cession qui se fait de tout temps
apres lesdites Vespres par lesdits

Confreres , ou bien à Matines , ou Messe , ou Sermon , ou Vespres du iour de ladite feste , ou bien aux Messes du lendemain , aux Messes des Oâues des festes annuelles , ou Messes generales des morts ou autres contenües és Statuts de ladite Confrerie , & à tous ceux qui lesdits iours visiteront par devotion ladite Eglise de la Daurade , ou qui suiuront deuotement leurs Processions , ou donneront quelque chose à ladite Confrerie , & ce pour chaque fois.

D'auantage , nous permettons & accordons à perpetuité par ces presentes de nostre autorité à tous les susdits Confreres presens & aduenir le pouuoir de faire dire Messe dans leur maison vne fois la semaine pendant leurs maladies , dans vn lieu toutesfois honneste & suffisam-

ment orné, & ce par vn Prestre Seculier ou Religieux approuvé de l'Ordinaire, & le iour de leur decez, ou de leur enterrement, leurs heritiers pourrôt y faire dire trois Messes; comme aussi si lesdits Confreres apres leur confession & vne deüe prepatation desirent de faire leur Communion, Nous accordons à perpetuité au Prestre qui y aura celebré la Messe la faculté de leur administrer le sacré Corps de Iesus-Christ, sans qu'à l'aduenir il faille pour cét effet demander iamais en aucune façon permission à Nous, ny à nos Successeurs, apres auoir pourtant aduertty le Curé ou Vicai-re de la Parroisse du malade, & sans blesser le droit de ladite Eglise Parroissielle.

Comme aussi pareillement Nous donnons & accordons à perpetuité

ausdits Confreres presens & aduenir la faculté dans chacune de leurs maladies de choisir un Confesseur, lequel apres auoir ouï leur confession pourra valablement les absoudre de tous les cas qui nous sont reseruez par le Droiët & Statuts Synodaux, auquel Confesseur nous dōnons à perpetuité le mesme pouuoir que Nous auons pour cét effet, excepté les cas reseruez aux Sermons generaux de Noël, Pasques, & Pentecoste.

Nous voulons de plus, par nôtre grace speciale que tous les fideles qui ayāt deuotiō d'ētre dans ladite Confrerie, ou qui dās leur vie, ou en mourant feront quelque bien à icelle gagnent à perpetuité quarante iours d'Indulgence, toutes les fois qu'ils dōneront ou legueront quelque chose, & ioüyssent de tous les

priuileges de ladite Confrerie, & soient participâs de toutes les bonnesœuures qu'on y pratique, pourueu qu'on donne la valeur d'vne entrée d'vn Confrere Lay, sans que neantmoins les Confreres soient obligez pour cela de faire dire vne Messe pour eux, comme ils sont obligez de la faire dire pour vn Confrere mort.

En foy de quoy & témoignage de tout ce dessus, Nous Bernard Archeuesque de Tolose, auons accordé à ladite Confrerie nos Lettres scellées de nostre grand sceau Archiepiscopal. Donné à Tolose dans nostre Maison Archiepiscopale l'an 1452. le 29. Octobre, & la sixième année du Pontificat de nostre S. Pere le Pape Nicolas V.



LES LETTRES

D'HECTOR DE BOVRBON

Archeuesque de Tolose.

En faueur de ladite Confrerie.

HECTOR DE BOVRBON , par la
misericorde de Dieu Arche-
uesque de Tolose. A tous les fideles
salut. La Diuine Majesté qui éclaire
tout le monde par sa lumiere infinie,
prend vn singulier plaisir de voir
nos deuotions appuyées sur les me-
rites & sur les prieres des Saints ;
ayans donc appris qu'il y a long-
temps que le tres-Reuerend Pere
en Dieu Monseigneur Bernard de
Rosergue Archeuesque de Tolose
nostre Predecesseur , afin que la
Confrerie de la sainte Conception

de la Bienheureuse Vierge Marie, fondée dans l'Eglise de la Daurade fut continuée & solemnisée, auoit approuvé & confirmé les Statuts faits par les Confreres d'icelle, & leur auoit accordé de son autorité certains Priuileges & Libertez, cōm'il est plus amplement contenu en ses Lettres Parentes. Et parce que dans lesdits Statuts il y auoit des choses assez penibles pour les Confreres, ils ont deputé certains de parmy eux pour proceder à la modification, interpretation, ou augmentation d'iceux, lesquels ont procedé à la susdite correction; les susdits Confreres nous ont fait supplier de vouloir approuver & confirmer lesdits Statuts, de nouveau corrigez & modifiez.

Nous doncques desirant que la Confrerie de la sainte Conception

de la tres-bienheureuse Vierge Marie, fondée dans l'Eglise de la Daurade, soit enrichie de dons spirituels, & des honneurs conuenables, & que par ce moyen la deuotion des fideles soit plus feruente, & que le culte que l'on rend dans cette Confrerie à Dieu, & à sa tres-glorieuse Mere soit deormais augmenté, & ayant vne affection particuliere pour ladite Cōfrerie, en laquelle nous auõs voulu nous enrooller, confirmons, ratifions, homologuõs, & par les presentes approuuons lesdits Statuts, tant anciens que nouvellement corrigez & modifiez, ensemble toutes les libertez & priuileges accordez ausdits Confreres par nostre susdit Predecesseur.

Ensemble nous absoluons & remettons par ces presentes de nostre authorité à tous les Confreres, tan

Ecclesiastiques que Seculiers, avec le Secretaire & Beau de ladite Confrerie toute la peine & la coulpe du serment presté par iceux lors de leur reception pour l'observation desdits Statuts, en cas que par le passé ils soient tombez dans ladite peine, ou qu'ils ayent contresenu à la forme desdits Statuts, & ce iusques au iour present tant seulement.

: D'auantage, Nous donnons & accordōs à perpetuité ausdits Confreres Lays & Ecclesiastiques, au Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie presens & auenir le pouuoir de porter tousiours le surpelis comme ils ont accoustume de faire de tout temps, soit en assistant aux Diuins Offices dans les Eglises de la present Ville & Fauxbourgs, soit en faisāt Procession hors desdites Eglises, soit en allant & reuenant avec

leur Croix & Banniere accoustumée pour enterrer les Confreres morts, excepté pourtāt les iours que Nous & nos venerables Freres, les Preuost & Chapitre de nostre Eglise Metropolitana feront Procession generale, auquel iour lesdits Confreres ne pourront faire leurs Processions.

De plus Nous Hector de Bourbon Archeuesque susdit, nous confiant en la grace & pouuoir du Tout-puissant, de la Bienheureuse Vierge Marie sa digne Mere, & des Bienheureux Apostres S. Pierre & S. Paul; accordons par ces presentes à perpetuité quarāte iours d'Indulgence à tous les Cōfreres Ecclesiastiques presens & aduenir, ensemble au Secretaire & Bedeau de ladite Confrerie, & à tous autres fidelles qui assisteront aux premieres Vespres la veille de la feste de la Sainte

Conception, & à la procesion qui se fait de tout temps apres lesdites Vespres par lesdits Confreres, ou bien à Matines, ou Messe, ou Sermon, ou Vespres du iour de ladite feste, ou bien aux Messes du lendemain, aux Messes des Oâtaues des festes annuelles, ou Messes generales des Morts ou autres contenues aux Statuts de ladite Confrerie, & à tous ceux qui lesdits iours visiteront par deuotion la dite Eglise de la Daurade, ou qui suiuront deuotement leurs Procesions, ou donneront quelque chose à ladite Confrerie, & ce pour châce fois.

D'auantage, Nous permettons & accordons à perpetuë par ces presentes de nôtre autorité, à tous les susdits Confreres presens & auenir le pouuoir de faire dire Messe dans leur maison vne fois la semaine pen-

dant leurs maladies, dans vn lieu toutes fois honneſte & ſuffiſamment orné, & ce par vn Preſtre Seculier ou Religieux approuué de l'Ordinaire, & le iour de leur decés ou de leur enterrement leurs heritiers pourront y faire dire trois Meſſes, cōme auſſi ſi leſdits Cōfreres apres leur Confefſion & vne deũe preparation deſirēt de faire leur communion, Nous accordons à perpetuité au Preſtre qui y aura celebré la Meſſe, la faculté de leur adminiſtrer le ſacré Corps de Ieſus-Chriſt, ſans qu'à l'auenir il faille pour cét effet demander iamais en aucune façon permiſſion à Nous ny à nos Succesſeurs, apres auoir pourtant aduertit le Curé ou le Vicair de la Parroiſſe du malade & ſans bleſſer le droit de ladite Eglife Parroiſſielle.

Comme auſſi pareillement, Nous

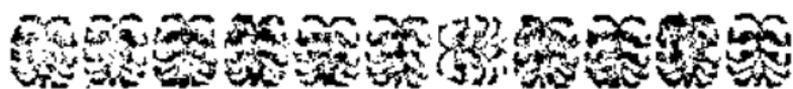
donnons & accordons à perpetuité ausdits Confreres presens & auenir la faculté dans châcune de leurs maladies de choisir vn Confesseur, lequel apres auoir ouy leur Confession pourra valablement les absoudre de tous les cas qui nous sont reseruez par le droit & Statuts Synodaux, auquel Confesseur, Nous donnons à perpetuité le mesme pouuoir que nous auons pour cét effet, excepté les cas reseruez aux Sermons generaux de Noel, Pasques & Pentecoste.

Nous voulons de plus par nostre grace speciale, que tous les fideles qui ayant deuotion d'entrer dans la dite Confrerie, ou qui dans leur vie ou en mourant fetont quelque bien à icelle, gaignent à perpetuité quarante iours d'Indulgence toutes les fois qu'ils legueront ou donneront quelque chose, & jouissent de tous

les priuileges de ladite Confrerie, & soient participans de toutes les bonnes œuures qu'on y pratique, pourueu qu'on donne la valeur de l'entrée d'vn Confrere Lay, sans que neantmoins les Confreres soiēt obligez pour cela de faire dire vne Messe pour eux, comme ils sont obligez de la faire dire pour vn Confrere mort.

En foy de quoy & témoignage de tout ce dessus, Nous Hector de Bourbon Archeuesque susdit, auons accordé à ladite Confrerie nos Lettres seellées de nostre grand sceau Archiepiscopal. Donnée à Tolose dans nostre Maison Archiepiscopale le premier Decembre 1500. & le 9. du Pontificat de nostre S. Pere Alexandre VI. Presens à ce venerables & discrettes personnes Messieurs Antoine de Sabonnieres

Docteur en Droit Canon , nostre
 Official. Louis Boch Licentié és
 Droicts, nostre Procureur Fiscal.
 Estienne de Riome Licentié en
 Droit Canon, Recteur de Cepet,
 & Jean Malortic Recteur de Pre-
 seruille.



B R E F

D'ALEXANDRE VI.
 accordé à ladite Confrerie
 en l'an 1501.

ALEXANDRE Euesque, Ser-
 uiteur des Seruiteurs de Dieu,
 pour seruir à perpetuité.

Le soin du salut de tous les fide-
 les auquel nostre charge nous obli-
 ge, nous faisant penser continuelle-
 ment à ce que tout ce qui a esté sa-

gement ordonné pour le bien des ames soit constamment & fortemēt establi, Nous accordons volontiers lors que nous en sommes requis, la confirmation Apostolique de ce qui peut faciliter leur salut, en les inuitant à l'exercice frequent des œuures de pieté par les dons spirituels, comme sont les Indulgences, afin que par des actions saintes ils puissent arriuer à la felicité eternelle.

La requeste qui nous a esté présentée de la part de nos bien-amez les Preuost & Cōfreres de la Confrerie instruée dans l'Eglise du Monastere de la Daurade de l'Ordre de Clugny, portoit que depuis long-temps cette tres-noble & tres-considerable Confrerie estoit ordinairement gouvernée par les Officiers qu'on appelle Preuosts, ayant

esté fondée dans ladite Eglise à l'honneur du Tout-puissant & de la Bienheureuse & glorieuse Vierge Marie sa Mere sous le nom de sa Conception, & continuée plusieurs années avec beaucoup de merite & de louange, les Confreres y faisant beaucoup d'œuvres de charité. Bernard d'heureuse memoire Archeuesque de Tolose, desirant que la susdite Confrerie durat à perpetuité, & s'accreust continuellement, s'enroolla dans icelle, & confirma par son autorité ordinaire ses Statuts, Priuileges & Libertez, & la restablit de nouveau, & donna aux Confreres l'absolution de tout ce qu'ils pourroient auoir fait, au prejudice du serment par eux presté à l'entrée de ladite Confrerie, & fait plusieurs autres choses pour le salut des ames, & pour la direction &

conseruation d'icelle. Ensuite y ayã
 eu dans lefdits Statuts & ordonnances
 quelque chose de trop fâcheux
 pour lefdits Confreres, ils depute-
 rent quelques-vns d'entre-eux pour
 modifier, interpreter, corriger &
 adjoûter ausdits Statuts, ce qui
 ayant esté fait par eux, nostre Vene-
 rable Frere Hector à present Ar-
 cheuesque de Tolose, ayant vne af-
 fection tres-particuliere pour ladite
 Confrerie, s'est fait luy mesme Cõ-
 frere par ses Lettres, par lesquelles
 il ratifie & confirme les susdits Sta-
 tuts tant anciens que nouuellement
 corrigez, modifiez & interpretez,
 dãs lesquels parmy beaucoup d'au-
 tres choses, il est ordonné que le
 nombre des Confreres Ecclesiasti-
 ques sera reduit à vn nombre pareil
 à celuy des septante-deux Confre-
 res lays; comme aussi il a confirmé

rous les Priuileges qui leur auoient esté accordez par ledit feu Bernard Archeuesque son Predecesseur, & ordonné & establi plusieurs autres choses, comme il est plus amplemēt dénoncé dans sesdites Lettres, que nous entendons estre icy entiere-ment exprimées.

Y ayant donc dans ladite Confrerie, ainsi qu'il est porté par ladite supplique, ledit Hector Archeuesque, nostre venerable Frere l'Euesque de Lauaur, & plusieurs autres Ecclesiastiques de grand merite; comme aussi plusieurs grands Seigneurs, Seculiers, & plusieurs Gentilshommes & Officiers du Royau- me, qui rendent ladite Confrerie fort illustre & fort considerable, lesquels Confreres desirant avec ardeur que toutes les choses susdites, contenües esdites Lettres des sus-

diſ Archeueſques, pour eſtre plus fortement eſtablies ſoient confir-
mées par le S. Siege, dequoy nous
auons eſté tres-humblement ſup-
pliés de la part des Preuoſts, & de
tous les Confreres.

Nous doncques qui auons vne
paſſion ſincere pour la ſalut des
ames des fideles, apres auoir par
ces preſentes abſous tous leſdits
Confreres de toutes cenſures &
peines, auxquelles ils pourroient
eſtre ſujets en aucune façon, ayant
égard à leurs ſupplications, par nô-
tre autorité nous approuuons &
confirmons par ces preſentes ladite
Confrerie, ſes Statuts, Ordonnan-
ces & Libertez, & tout ce qui eſt
contenu dans les ſuſdites Lettres
deſdits Archeueſques, & ſuppleons
à tous les défauts qui peuvent eſtre
interuenus en icelles.

Et de plus, nous accordons à tous les Confrères , tant presens que à venir à perpetuité , la faculté de pouuoir choisir pendant leur vie vn Confesseur seculier ou regulier qui les pourra absoudre de tous les cas reseruez au S. Siege , excepté ceux d'heresie , de rebellion & conspiration contre la Personne & Estat du Pape , la falsification des Lettres Apostoliques , de l'inuasion ou ravage des terres de l'Eglise Romaine , & d'offense personnelle d'un Euesque ou autre Prelat , sçauoir des Cas reseruez au S. Siege , vne fois en leur vie, & des autres toutes les fois que l'occasion s'en presentera, lequel Confesseur pourra aussi changer tous leurs vœux en autres œeuures de pieté, exceptez ceux de Chasteté, ou de Religion , & de Pelerinage de S. Pierre , & de S.

Paul de Rome, & de S. Iacques de Galice.

Comme aussi pourront tous lesdits Confreres choisir vn Confesseur qui vne fois en leur vie, & à l'heure de la mort pourra leur donner par nostre authorité Apostolique pleniere Indulgence de tous leurs pechez, en leur imposant vne penitence salutaire; & afin que par cete faculté que nous leur oütoyõs de choisir ledit Confesseur, ils ne deuissent plus prompts à faillir, Nous voulons que s'ils venoient à manquer au respect qu'ils doiuent à l'Eglise Romaine, ou qu'ils commissent des pechez par l'esperance de cette grace, les presentes soient nulles pour eux.

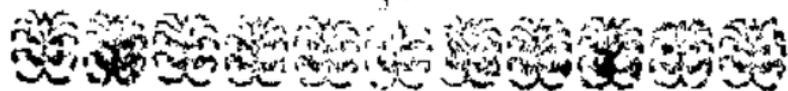
De plus, desirant que ladite Eglise de la Daurade soit frequentée de plus en plus, Nous confiant en la

misericorde de Dieu, & en l'authorité de ses Bienheureux Apostres S. Pierre & S. Paul, accordons dix ans & autant de quarantaines d'Indulgences à tous les susdits Confreres qui aux festes de nostre Dame, auxquelles ils se doiuent rendre dans ladite Eglise, & aux Messes des grandes festes, comme Noël, Païques, la Pentecoste, Feste-Dieu, & de Toussaincts visiteront ladite Eglise. Comme aussi pareillement aux autres Fideles qui les susdits iours visiteront la mesme Eglise, & feront quelque bien à ladite Confrerie.

Nous voulons neantmoins que si on a accordé autrefois aux Fideles qui visiteront ladite Eglise ausdits iours quelque Indulgence, ou bien à perpetuité, ou bien pour vn temps non encore écoulé, que les presentes pour cét effet soient de nulle va-

leur, nonobstant toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques, & autres choses quelconques; que nul homme doncques ne soit si temeraire de choquer en aucune façon ces presentes Lettres d'absolution, d'approbation, de confirmation, autorisation, & de relaxation; que si quelqu'un se porroit à cét attentat, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation du Tout-puissant, & de ses Bienheureux Apostres S. Pierre & S. Paul.

Donné à Rome à S. Pierre, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1501. le 17. Octobre, & le 10. de nostre Pontificat.



*Autre Bref de nostre S. Pere le
Pape Alexandre VII.*

ALEXANDRE PAPE VII.

A Tous les fideles Chrestiens
qui ces presentes Lettres ver-
ront, salut & benediction **A**postol-
lique.

Le soin que nous auons pour pro-
curer le salut des ames, & augmen-
ter la deuotion des fideles par les
Thresors de l'Eglise, nous oblige
de relascher par la misericorde de
Dieu, & d'ostroyer Indulgence ple-
niere de tous leurs pechez à tous les
fideles de l'vn & l'autre sexe, qui
vrayment penitens, & apres auoir
fait leur confession, & receu le saint
Sacrement de l'Autel tous les ans,

depuis les premières Vespres iufques au Soleil couchant du iour de la feste de la Cōception de la Bienheureuse & immaculée Vierge Marie, visiteront deuotement l'Eglise Parroiffielle de nostre Dame de la Daurade, & la Chapelle de ladite Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, & dans icelle prieront deuotement pour la paix des Princes Chrestiens, l'extirpation des heresies, & pour l'exaltation de nostre sainte Mere l'Eglise.

Nous voulons neantmoins que si autrefois on a accordé aux fideles Chrestiens qui visiteroient ladite Eglise ou Chapelle, quelque autre Indulgence à perpetuité, ou bien pour vn temps non encore écoulé; ou si pour l'impetration, obtention, ou publication des presentes on a donné ou receu la moindre chose,

les presentes soient de nul effet & valeur.

Donné à Rome à sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du pécheur le vingt-cinq de Septembre mil six cens soixante-deux, & le huitième de nostre Pontificat. V G O L I N.

Nous permettons la publication de la presente indulgence dans l'Eglise de la Daurade. Donné à Tolose le 1. Decembre 1662.

Signé, DE MIRMAN Vicaire
General.

AVTRE



*Autre Bref de nostre S. Pere le
Pape Alexandre VII.*

ALEXANDRE VII.

A Tous les fideles Chrestiens qui
ces presentes verront, salut &
la benediction Apostolique.

Ayant vn soin tres-particulier de
procurer le salut des ames, par le
moyen des celestes Thresors, & au-
gmenter à mesme temps la deuotion
des fideles, Nous accordons par
ces presentes la remission & Indul-
gence pleniere de tous leurs pechez
à tous les fideles Chrestiens de l'un
& l'autre sexe vraiment penitens,
lesquels apres auoir fait leur confes-
sion, & receu le S. Sacrement de
l'Autel, assisteront avec deuotion
pendant quelque espace de temps à

l'Oraison de quarante heures continues qu'on fera avec la permission de l'Ordinaire vne fois l'an dans l'Eglise de la Daurade, & qui pendant ce temps prieront deuotement pour la paix entre les Princes Chrestiens, l'extirpation des heresies, & pour l'exaltation de nostre sainte Mere Eglise.

Nous voulons neantmoins que si on a accordé autrefois aux fideles Chrestiens qui feront lescdites choses la mesme Indulgence, soit à perpetuité, soit pour vn temps non encore écoulé, ou en quelque autre maniere que ce soit; ou si pour l'impe-
 tration, presentation, obtention, ou publication des presentes, on a donné ou receu quelque chose, les presentes soiēt de nul effet & valeur.
 Donné à Rome à sainte Marie Majeur, sous l'anneau du Pescheur, le

25. de Septembre 1662. & le huitième de nostre Pontificat.

Signé V G O L I N.

Nous permettôs la publication de la presente Indulgence dâs l'Eglise de la Daurade, avec l'exposition du S. Sacrement. **Donné à Tolose le 1. Decembre 1662.**

Signé de M I R M A N Vicaire gen.



Autre Bref de nostre S. Pere.

ALEXANDRE PAPE VII.
pour seruir à perpetuité.

Ayant appris qu'il y a vne pieuse & deuote Confrerie des fideles Chrestiens de l'vn & de l'autre sexe, fondée dans l'Eglise Patroissielle de nostre Dame de la Daurade dans la Ville de Tolose, à l'honneur de la

Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, dans laquelle les Confreres & Confrereses ont accoustumé de pratiquer plusieurs œuvres de pieté & de charité, nous confiant en la grace du Tout-puissant, & en l'autorité de ses bienheureux Apostres S. Pierre & S. Paul, accordons par ces presentes à perpetuité à tous les fideles Chrestiens de l'vn & de l'autre sexe, qui s'enroolleront dans ladite Confrerie, le iour de leur reception, apres auoir pourtant receu les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, Indulgence pleniere de tous leurs pechez.

Comme aussi nous octroyons la mesme Indulgence pleniere à perpetuité à tous les Confreres & Confrereses susdits, tant presens qu'auenir, qui en mourant estant vray-

ment penitens, apres auoir confessé leurs pechez, & receu le S. Sacrement de l'Autel, ou du moins s'ils ne le peuuent pas, ayant fait vn acte de contrition, inuokeront deuotement le saint Nom de Iesus, de parole, ou pour le moins de pensée.

Pareillement nous relaschions par la misericorde de Dieu, & accordons Indulgence pleniere de tous leurs pechez à tous les susdits Confreres & Confrereses tant presens qu'auenir, qui vrayment penitens, & qui ayant receu lesdits Sacrements de Penitence & d'Eucharistie le Dimanche immediatemãt suiuant apres la feste de la Conception de la bienheureuse & immaculée Vierge Marie; visiteront tous les ans deuotement depuis les premieres Vespres iusques au Soleil couché dudit iour la susdite Eglise de la Daurade, &

& Chapelle de la Conception, & y prieront deuotement pour la paix entre les Princes Chrestiens, l'extirpation des heresies, & l'exaltation de nostre sainte Mere Eglise.

De plus, Nous accordons ausdits Confreres & Confrereses, qui avec les susdites dispositions visiteront comme dessus ladite Eglise & Chapelle, & feront lesdites prieres dans quatre certains iours de l'année, tels que lesdits Confreres voudront choisir, avec l'approbation de l'Ordinaire, & toutefois qu'ils feront lesdites choses, sept ans & autant de quarantaines d'Indulgences.

De mesme par ces presentes à perpetuité Nous relaschons aux susdits Confreres & Confrereses soixante iours des penitences à eux enjointes en la forme accoustumée de l'Eglise, toutes les fois qu'ils as-

sifteront aux Messes ou autres Di-
 uins Offices qu'on celebre dans la-
 dite Eglise ou Chapelle , ou bien
 aux Sermons publics ou particuliers
 de ladite Confrerie ; & toutes les
 fois qu'ils logeront des Pauvres,
 qu'ils procureront ou feront vn ac-
 cord entre deux ennemis , ou qu'ils
 accompagneront à l'enterremēt les
 corps des Confreres ou Confreres-
 ses de ladite Confrerie , ou autres ;
 ou qu'ils suiuront les Processions
 faites par la permission de l'Ordi-
 naire, ou le tres-sainct Sacrement de
 l'Autel quand on le porte en pro-
 cession , ou aux malades, ou en quel-
 qu'autre façon que ce soit ; ou s'ils
 en sont empēchez diront quand ils
 entendront la cloche vne fois l'O-
 raison Dominicale , & la Salutation
 Angelique , ou qui diront cinq Pa-
 ter, & cinq *Aue Maria*, pour les ames

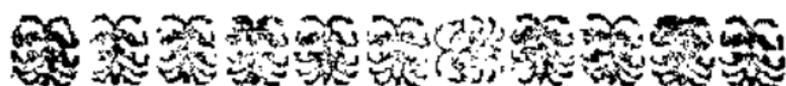
des fideles Trespassez de ladite Cōfrerie , ou qu'ils rameneront quelqu'un à la voye de salut , ou enseigneront aux ignorans les Commandemens de Dieu , ou autres choses necessaires à salut ; ou enfin toutes les fois qu'ils pratiqueront quelqu'autre œuure de pieté ou de charité.

Nous voulons neantmoins que si autrefois on a accordé vne autre Indulgence pareille à perpetuité, ou pour vn temps non encore écoulé ausdits Confreres & Confreressees qui feront les susdites choses, les presentes soient nulles; comme aussi si ladite Confrerie estoit aggregée, ou se deuoit vn iour aggreger à quelque autre Archiconfrerie, que les presentes ne leur seruent de rien en ce cas là.

Donné à Rome à sainte Marie

Majeur, sous l'anneau du Pescheur,
le douze de Nouembre mil six
cens soixante-deux, la huitième
année de nostre Pontificat.

Signé V G O L I N.



*Lettres d'aggregation accordées
à la Confrerie, par le Reuerend
Pere General de l'Ordre des
Carmes en l'an 1397.*

FRere Iean General des Freres
de la Bienheureuse Vierge Ma-
rie Mere de Dieu, du Mont-Carmel,
à nos bien-aymez en Iesus-Christ,
les Venerables, Prudens & Deuots
Personnages, les Preuosts & Con-
freres presens & à venir de la deuote
Confrerie de la Conception de
la bienheureuse Vierge Marie Mere

de Dieu, fondée dans l'Eglise de la Daurade de la Ville de Tolose salut eternal en nostre Seigneur.

Nostre Sauueur Iesus-Christ, qui est l'éclat de la lumiere eternelle, & le miroir sans tâche de la Maiefté de Dieu a voulu choisir pour sa Mere vne Vierge tres-pure & tres-immaculée, de laquelle il luy a pleu prendre vne naissance temporelle pour sauuer les hommes pecheurs, & parce que l'honneur de la Mere retourne droit au Fils, estant éclairé par vn rayon de la lumiere eternelle, vous auez fait vne salutaire resolution de toute ancienneté de seruir deuotement & humblement la bienheureuse Vierge dans l'Eglise de la Daurade, par le moyen d'vne Confrerie qui y est establie à l'honneur de la Mere de Dieu & de son Fils, & en leur rendant toute

forte d'honneur & de respect, comme doiuent faire ceux qui songent serieusement au salut de leurs ames. Ce qui ayât esté considéré par nous qui sommés particulièrement attachez au seruice de cette grande Princeffe, & qui auons la gloire de porter son nom, le deuoir de la charité, & le lien de l'alliance Fraternelle nous oblige de vous ayder de tous nos suffrages spirituels. Et afin que vous puissiez augmenter continuellement, & acheuer heureusement ce que vous auez commencé, par nostre autorité, & par la teneur des presentes, Nous vous accordons à perpetuité la participation de tous les biens spirituels en la vie, & en la mort, sçauoir de toutes les Messes, Ieufnes, Vigiles, Abstinen-ces, Disciplines, Trauaux, Mortifications, & enfin de toutes les bon-

nes œuvres qui se pratiquēt en tous les endroits du monde, par Nous & par tous les Freres de nostre Ordre, avec la misericorde & grace de nostre Sauueur. D'auantage, de nostre grace speciale Nous vous accordons & voulons que lors que dans nostre Chapitre general il sera fait mention de vostre decez, il sera fait pour vous entierement & en toutes manieres ce que l'on a accoustumé de faire pour les Freres de nostre Ordre qui sont decedez.

En témoignage de tout ce dessus nous auons fait attacher aux presentes le sceau de nostre charge de General.

Donné dans nostre Conuent de Tolose le huietième du mois de Decembre mil trois cens nonante-sept



DELIBERATION,
CONTENANT LA
Reformation des Anciens
Statuts.

L'An mil six cens soixante-deux,
& le dix-huietième du mois
d'Aoust à Tolose apres midy, dans
le Monastere des Religieux de nô-
tre Dame de la Daurade, & en l'As-
semblée generale des Confreres de
la Noble, deuote & tres-ancienne
Confrerie de l'immaculée Conce-
ption de la Mere de Dieu, fondée
dans ladite Eglise, deüement con-
uoquez pour y deliberer des affai-
res de ladite Confrerie, y president
Messieurs les Preuosts d'icelle.

Ayant esté representé par Mon-

sieur le Syndic de ladite Confrerie,
 qu'il n'est personne dans l'Assem-
 blée qui ne cognoisse parfaitement
 de quelle consideration a tousiours
 esté ladite Cōfrerie, ayāt esté de tout
 temps réplie de persōnes de la plus
 haute qualité, & de tout ce qu'il y
 de plus remarquable & dans la Ville
 & dans la Prouince, & qui ne sça-
 che avec qu'elle ardeur tout le mon-
 de s'empressoit autrefois pour y
 auoit vne place, que neantmoins
 depuis quelques années par vne fa-
 talité cōmune aux choses les mieux
 establies, elle a si fort décheu que le
 nombre des Confreres n'excedant
 plus celuy des Officiers, on n'y voit
 plus aucune marque de cét ancien
 lustre, ny de cette ferueur qu'auoiēt
 les premiers Confreres, ne se faisant
 plus aucun seruice dans la Chapelle
 de ladite Confrerie, par la negligē-

ce des Obituaires, & tous les reue-
 nus ayant déperi par la mauuaise
 ménagerie des Officiers; & qu'ainfi
 il feroit tres-important de songer fe-
 rieusement à quelque moyen de la
 rétablir dans son premier éclat, &
 particulièrement dans vn temps où
 l'on voit que la deuotion de l'imma-
 culée Conception de la Mere de
 Dieu, qui est le sujet de cette Com-
 pagnie, se répand par tout, & s'au-
 gmente extraordinairement par l'or-
 dre mesme du S. Siege, Nostre sainct
 Pere le Pape Alexandre VII. venant
 de donner depuis peu de iours en
 faueur de ce Mystere vne Bulle fort
 auantageuse; Et que pour cét effet
 il luy semble qu'il faudroit com-
 mencer ce Restablissement par la
 reuision des anciens Statuts, où il y
 a beaucoup de choses qui ne sont
 plus de saison dans le siecle où nous

vinons , & qui rebutent beaucoup de personnes qui voudroient entrer dans ladite Confrerie.

Que nous auons l'exemple de ceux qui nous ont deuancez , lesquels en l'an 1500. corrigerent les premiers Statuts , & en retrancherent apres vne solide Deliberation, ce qu'ils trouuoient de plus fâcheux, comme estoiet l'obligation que les Confreres auoient de porter eux-mesmes les corps des Confreres decedez, la rigueur avec laquelle on faisoit payer les arretages, & plusieurs autres choses qui leur sèbloient vn peu trop rudes, que depuis encore en l'an 1549. ces secōds Reglemens furent rechangez , & reimprimez pour la troisieme fois dans vne nouvelle forme par vn Religieux du present Monastere ; que ces changemēs ne doiuent surpren-

dre personne , puisque nous deuons
 considerer que nous viuons dans vn
 siecle fort éloigné , & de la ferueur
 & de la maniere d'agir de ceux qui
 nous ont deuancez , dans lequel la
 vertu & la pieté sont des qualitez si
 peu communes qu'on n'oseroit pre-
 sentement pratiquer beaucoup de
 choses qui sembloient autrefois fort
 glorieuses , & que l'on ne trouueroit
 peut-estre plus de Confreres , s'il
 falloit maintenant entrer dans la
 Confrerie avec vn serment si grand
 & si seuer , y rester avec tant d'ob-
 ligations , y payer tant de liures de
 cire , assister à tant de Messes , d'Of-
 fices , de Processions , & d'Enterre-
 mens , & tout cela encôre avec vn
 grand nombre de ceremonies exte-
 rieures , lesquelles aussi n'estant pas
 tousiours necessaires , & n'estant ia-
 mais essentielles à la veritable de-

uotion, changent tres-souuent dans la suite des siecles ; qu'il n'en faut point d'autre preuue que l'exemple seul de celle qui ne peut iamais fail-
 lir, & apres laquelle on ne sçauroit
 errer, que l'Eglise quoy qu'elle soit
 aussi ferme que la pierre, sur laquel-
 le elle a esté bâtie, & qu'elle soit
 cette femme qui tient sous ses pieds
 le symbole de l'inconstance, toute-
 fois a changé beaucoup de choses
 depuis sa naissance pour ce qui re-
 garde le dehors, & par sa douceur
 maternelle a voulu tousiours s'ac-
 commoder à l'humeur, & à la foi-
 blesse de ses Enfans.

Qu'il luy semble qu'il y a particu-
 lierement deux ou trois Articles qui
 font quelque peine à ceux qui ont
 quelque inclination de s'enrooller
 dans la Confrerie, que l'usage du
 surpelis qui a esté autrefois accordé

comme vne marque tres-honorablẽ,
 & qui distinguoit claiemẽt les Con-
 freres d'auec ceux qui ne l'estoient
 pas, est regardé maintenant comme
 vne chose fort embarrassante pour
 les gens de qualité, & qu'il n'est pas
 de la bienséance que des personnes
 du monde, & qui sont engagées dans
 le mariage portent vne liurée qui
 n'a esté donnée qu'aux Ecclesiasti-
 ques, & qui semble n'estre deũe qu'à
 ceux qui par leur pureté, & par leur
 détachemẽt sont au dessus des gens
 du siecle, que l'obligation d'assister
 à tant de Messes, & à tant d'autres
 Offices, est vn deuoir auquel des
 personnes qui sont engagées dans
 d'autres emplois, & dans d'autres
 occupations, ne sçauroient satisfai-
 re, que la necessité de payer tant de
 droits d'entrée de Confrerie, de dé-
 fauts, de parades est vne chose qui

semble fort contraire à la liberté, que l'on ayme beaucoup en ce tēps icy, & qui rend en effet la deuotion plus parfaite, & qu'ainsi il prie l'Assemblée de déliberer là dessus, & de prendre la peine d'entendre la lecture des anciens Statuts, où elle trouuera par sa prudence beaucoup de choses qui ont besoin de reformation.

Surquoy les voix ayant esté recueillies par Mr le President de l'assemblée, il a esté deliberé d'un commun aduis qu'il seroit procedé incessamment à la modification, interpretation, correction, & augmentation des anciens Statuts, & pour cēt effet lesdits Reglemens ayant esté leus par ledit Sr Syndic article par article, l'Assemblée a iugé à propos de les modifier, interpreter, corriger, & augmenter en la maniere sui-

uante, & en la forme la plus courte
& la plus aisée qu'on a peu, en gar-
dant & l'ancien nombre, & ce qu'il
y a de plus essentiel.



PREMIER STATVT.

Que la Confrerie fondée de
toute ancienneté dans la pre-
sente Eglise de la Daurade, à l'hon-
neur de l'immaculée Conception
de la tres-glorieuse Vierge Marie
Mere de Dieu, sera partagée desor-
mais, comme elle a esté toujours
depuis sa premiere institution en
deux sortes de Confreres, dont les
vns seront Ecclesiastiques, Prestres
seculiers, ou Religieux, & les autres
seront laics & seculiers; afin que
comme la Vierge est la Mere d'un
homme-Dieu, la Souueraine des

anges & des Hommes , la Reyne
du Ciel & de la Terre , l'esperance
des pecheurs aussi bien que des in-
nocens , Elle soit aussi honorée par
ces deux genres de personnes qui
peuvent seruir à marquer toutes ces
veritez. II.

Que le nombre ancien, & de tout
temps ordonné de soixante & douze
Confreres Ecclesiastiques, & autant
de laics sera inuiolablement conser-
ué, sans qu'on le puisse jamais au-
gmenter ny diminuer pour quelle
cause que ce soit; & que quand ledit
nōbre sera réply personne de quelle
qualité & cōdition qu'il puisse estre,
n'y sera receu que tāt seulemēt pour
prēdre la place du Confrere qui sera
decedé. III.

Que la Confrerie sera regie &
gouuernée comme elle a accoustu-
mé de l'estre par ses Officiers qu'on

appelle Preuoſts, qui ſeront remis au nombre ordinaire de huit, dont les quatre ſeront choiſis parmy les Confreres Eccleſiaſtiques & les autres quatre parmy les Confreres laics, leſquels auront le pouuoir d'aſſembler leſdits Confreres lors qu'ils le iugeront neceſſaire pour le bien de la Confrerie, de proceder à leur reception, & enfin de regler tout ce qu'ils croiront ne meriter pas vne aſſemblée generale.

IV.

Que leſdits Preuoſts ſeront eſleus de nouveau tous les ans la veille du premier Dimanche de l'Aduent, & ce en la forme accouſtumée; ſçauoir que tous les Cōfreres eſtant aſſemblez ledit iour à deux heures apres midy dans le Chapitre du preſent Monaftere, les anciēns Preuoſts porteront leur nomination, chacun de

deux Confreres, desquels à pluralité des voix il en sera choisi vn, le Secretaire portant pour cét effet la dite nomination à chaque Confrere en particulier, lequel marquera avec la plume celuy qui luy plaira le mieux, & ceux qui auront plus de poincts resteront Preuosts, laquelle nomination le lendemain au Sermon de la Parroisse sera publiée en Chaire, afin qu'elle soit connue à tout le monde, & que ceux qui auront esté nommez se puissent disposer à faire tout ce qu'ils iugeront necessaire pour le iour de la grande feste de la Confrerie, qui est toujours bien près de ce Dimanche auquel l'Eglise commence aussi son année.

V.

Comme cette ancienne Confrerie n'a esté establie que pour souste-

nir l'honneur de l'immaculée Conception de la tres-saincte Vierge Marie Mere de Dieu, & pour publier ce glorieux auantage qu'elle a receu de son Fils, d'auoir esté par sa grace preseruée dans ce premier instant des approches du peché originel, il est ordonné qu'il ne sera deormais receu pour Confrere aucune personne que ce soit sans nulle exception, qui ne soit persuadée fortement de la verité de cette Opinion, & conuaincüe dans son esprit de la pureté de ce Mystere.

V I.

Que celuy qui sera receu dans ladite Confrerie lors de sa reception, fera vne protestation publique & solemnelle de croire toute sa vie cette pieuse Opinion, qui est déjà si agreablement receüe de toute l'Eglise, & embrassée avec tant d'ar-

deur par tous les Fideles, & puisque les plus fameuses & les plus sçauantes Vniuersitez de l'Europe ne donnent jamais le bonnet de Docteur qu'à ceux qui s'obligent par vœu de la soutenir, & que tant d'autres personnes de toute condition, & qui n'ont aucun engagement font les mesmes resolutions, il est bien iuste que ceux qui font vne profession particuliere d'honorer ce Mystere, ne temoignent pas moins de zele pour la gloire de la Mere de Dieu.

VII.

Comme il ne suffit pas pour le salut d'auoir dans le cœur le sentiment de la Foy, & qu'il faut encore le publier lors qu'il est necessaire, & que dans le monde ce seroit vne grande lascheté qu'un homme qui fait quelque profession d'amitié avec vn autre, souffrit que dās vne compagnie

vn médifant, ou vn enuieux noircit fa reputation fans en témoigner fon reffentiment : aufsi dans vne Confrerie qui tient quelque chofe du Ciel & de la terre, il eft fort raifonnable que ceux qui y feront receus foient inftruits déjà, ou fe faffent inftruire de toutes les raifons qui rendent noftre Opinion fi croyable & fi generalement creüe ; afin que fi quelquefois ils fe trouuoient par hazard dans des occasions dâs lesquelles quelque opiniaftre, ou quelque libertin ofat parler contre elle, au prejudice de la defenfe exprefse portée par les Bulles de Paul V. Gregoire XV. & Alexandre VII. ils foient en eftat de leur fermer la bouche, en leur faifant voir autant que la charité & la bienfeance le permettent, le tort qu'ils font à la puiffance de Dieu, l'iniure qu'ils

font à sa Merc , la desobeïffance qu'ils pratiquent enuers l'Eglise , & l'excommunication qu'ils encourent sur l'heure.

VIII

Si chaque Confrerie a des Reglemens qui luy sont propres , elle en a aussi qui luy sont communs avec toutes les autres, dans celle-cy on prendra bien garde de ne recevoir que des gens de bonne vie, & de bonnes mœurs, & l'on rejettera absolument tous ceux qui sont convaincus de quelque crime public, ou qui sont dans quelque mauuais predicament ; puisque la plus grande partie des vices sont contagieux, & que de tous les maux qu'une partie endure le corps tout entier en souffre la honte & la douleur.

IX.

Ayant esté de tout temps obser-

ué dans ladite Confrerie , de ne recevoir que des gens de qualité , & cette cōpagnie ayant esté tousiours remplie des personnes de la plus haute condition; il est ordonné qu'il ne sera non plus deormais receu en icelle aucun Artizan , ou personne de basse naissance , & qu'il faudra que pour y entrer du moins , on soit d'une qualité ou d'une profession à pouvoir estre porté dans l' Election Capitulaire; aussi la Confrerie a-t-elle esté dès sō premier cōmencement establie en faueur des Bourgeois de cette Ville : Ce qui se doit entendre pourtant des Confreres Lays, parce que pour les Ecclesiastiques, il est certain que leur caractère seul les ennoblit assez , & qu'il n'est point d'employ si releué où ne puissent pretendre avec justice ceux qui touchent tous les iours le sacré

corps de Iesus-Christ.

X.

Lors que quelqu'un des soixante & douze Confreres viendra à deceder, celuy qui desirera d'estre receu à sa place, apres avoir visité Mrs les Preuosts, & leur auoir témoigné son dessein, donnera son nom au Secretaire, lequel en sa faueur presentera vne requeste ausdits Srs Officiers, où son intention & sa qualité seront exprimées, laquelle sera ensuite appointée par Messieurs les Preuosts selon qu'ils le trouveront à propos, & qu'ils le iugeront vtile pour l'honneur & pour le bien de la Confrerie.

XI.

La reception du Confrere se fera en la maniere pratiquée de tout tēps vn Preuost Ecclesiastique, & vn Preuost Lay pour le moins, le condui-

ront deuant l'Autel de la Chapelle de la Confrerie, où estant à genoux & tenant vne Image de la Confrerie, il fera entre leurs mains le serment accoustumé, & recitera tout haut l'Oraison y contenüe & composée pour cét effet, qui contient la protestation necessaire, & en suite il sera salué & embrassé par Messieurs les Preuosts, & ceux des Confreres qui auront esté mandez pour assister à ladite reception.

XII.

S'il arriuoit que le fils d'vn Confrere se trouuat en cōcurrence avec plusieurs autres qui voulussent estre receus, il sera preferé à tout autre, & mesmes si quelqu'vn des Confreres incommodé ou par son âge, ou par quelque maladie, ou pouffé de quelque autre raison, vouloit mettre son fils à sa place, il le pourra

faire facilement avec l'approbation des Messieurs les Preuosts, pourueu toutefois que celuy qui pretend succeder à son Pere ait toutes les conditions necessaires, & particulièrement les dispositiōs enoncées dans les cinquième, sixième & septième des presens Reglemens.

XIII.

Au lieu de tant d'obligations que le Confrere auoit autrefois de se rendre à l'Eglise de la Daurade plus de cinquante fois l'an, & de tant d'autres deuoirs qui semblent tres-difficiles dans le siecle où nous sommes, & pour des personnes que leurs charges ou leurs emplois, ou leurs occupations empêchent d'estre si assidus, il ne sera obligé tant seulement de se rendre dans ladite Eglise qu'au iour de la grande Feste de la Confrerie, qui est celuy de l'immaculée

culée

culée Conception, pour assister tant la veille aux premières Vespres, & à la Procession qui se fait ensuite de tout temps, que le lendemain à la grand Messe, aux Vespres, à la Predication & benediction du S. Sacrement, lequel sera exposé pendant l'Oraison de quarante heures.

XI V.

Après qu'on aura acheuê la Procession qui se fait de toute ancienneté la veille de la feste, & où Messieurs les Capitouls assistent avec leurs ceremonies ordinaires pour ratifier au nom de toute la Ville l'honneur que l'on rend à l'Immaculée Conception, de celle qui prend vn soin tres-particulier de tous ses habitâs; Messieurs les Preuosts iront allumer le feu de joye qui sera dressé pour cét effet dans la place de la Daurade pour vne marque de la re-

jouissance vniuerselle que ce My-
 ſtere cauſa dans tout le monde. Et
 puisſque pour la naiſſance des Roys
 & des Princes de la terre on fait
 éclatter des feux d'artifice, qui bien
 ſouuent n'éclairent que pour leurs
 funerailles, ou pour celles de leurs
 Subjets; il eſt plus que raifonnable
 d'en allumer à l'entrée dans le mon-
 de de celle qui n'y vient que pour
 en bannir cette longue nuit de tant
 de ſiècles, & cette malediction épan-
 due ſur toute la terre; & pour nous
 porter la liberté & la paix, & toute
 forte de biens avec elles, & qui n'eſt
 conceüe en grace que pour nous
 enfanter vn iour l'Autheur meſme
 de la Grace.

XV.

Parce qu'on vient d'eſtablir de-
 puis peu de iours vne Confrerie pa-
 reille à la noſtre, & pour honorer le

mesme Myſtere que nous honorons dans l'Eglise des Religieux de la grande Obseruance de S. François de la present Ville, & que cét Ordre si passionné pour la gloire des Anges, & si zelé pour la pureté de son immaculée Conception pretend y adjoſter la ſolemnité d'vn'Octaue, avec l'expoſition du tres-sainct Sacrement pendant les huit iours qui ſuiuent cette grâde feſte, avec l'Approbaton de l'Ordinaire, les Confreres choiſiront vn des iours de la dite Octaue pour y aller viſiter le S. Sacrement, & rendre à cette Compagnie qui eſt comme la Sœur puiffnée de la noſtre cette marque d'eſtime & d'affection que l'on a pour tous ceux qui ſe joignent à nous pour les meſmes intereſts, qui ne ſont autres que ceux de l'honneur de la tres-saincte Mere de Dieu.

XVI.

Pareillement le lendemain de l'Oraison de quarante heures tous les Confreres se rendront à ladite Eglise sur les dix heures du matin, pour assister à vne Messe haute que l'on chantera avec Diacre & Soudia-cre pour les Confreres trespassez, & apres icelle ils iront ensemble au Cloistre pour y dire vn *Deprofundis* pour la mesme intention.

XVII.

Comme aussi seront tous lesdits Confreres obligez, sauf legitime excuse d'assister à la Procession du tres-sainct Sacremēt qui se fait tous les ans par les Religieux du present Monastere le Dimāche de l'Octaue de la Feste-Dieu, vne année à S. Estiēne, & l'autre à la Dalbade, puisque la Mere de Dieu n'a pas de plus grād plaisir que de voir honorer celuy qui

la comblée d'honneur & de benediction, & la exemptée de cette malediction generale que le premier hōme fit tomber sur toute sa posterité.

XVIII.

Lesdits Confreres assisteront aux susd. Processiōs en habit honeste & decēt, chacun suiuant sa qualité avec vn cierge de cire blāche allumé à la main, & vn'Image de la Confrerie, marchant deux à deux immediatement apres la Croix, & deuant les Religieux du present Monastere; en forte que Messieurs les Preuosts laics & autres Officiers iront immediatement apres le Bedeau, & ensuite les autres Confreres, suiuant l'Ordre que l'Eglise obserue, ou les plus qualifiez sont les derniers, & Messieurs les Preuosts Ecclesiastiques iront les derniers, afin que la Confrerie soit ainsi enfermée entre

ses Officiers, en allant à l'offrande
 ou à la Communion on gardera le
 mesme ordre, & generalement par
 tout où les Cōfreres iront en corps,
 sans qu'ils soient d'oresnauant obli-
 gez de porter le Surpelis ny le Cha-
 peron, iusques à ce qu'autrement en
 soit ordonné par l'Assemblée; &
 quant ils seront dans ladite Eglise
 de la Daurade ils se tiendront pen-
 dant les Offices dans la modestie &
 dans la deuotion requise, ensei-
 gnant par leur exemple à tout le
 monde le respect qu'on doit aux
 lieux sacrez & aux choses sainctes;
 & pour cét effet se placeront dans
 les bancs qui appartiennent à ladite
 Confrerie, sçauoir les Ecclesiasti-
 ques dans les bancs qui sont auprès
 de la Chapelle, & les Confreres
 lays dans le grand banc qui est à
l'opposite ou se doiuent placer en

premier lieu les Officiers, & puis le reste des Confreres, hors de ceux qui par leurs Charges ont ailleurs vne place qu'ils peuuent occuper.

XIX.

Comme les prieres sont d'autant plus agreables à Dieu qu'elles sont plus volontaires, & que celles qui ne viennent pas du fonds du cœur ne sont gueres considerables deuant sa Majesté, on a creu qu'il estoit à propos de n'obliger les Confreres qu'à dire tant seulement le Petit Office de l'immaculée Conception vne fois, le iour de cette grande feste, laissât aux plus deuots la liberté de le dire tous les iours, ou vne fois la semaine, sçauoir le Samedy, qui est le iour que l'Eglise a consacré au seruice de la Reyne du Ciel, ou bien du moins vne fois le mois, sçauoir le huictième iour, qui est pa-

reil à celuy qu'elle fut conceüe sans aucune tâche.

XX.

Comme l'Eglise n'a pas encor donné sa dernière détermination sur ce sujet, & qu'elle laisse la liberté à vn chacun de suivre dans son esprit le sentiment qu'il luy plaira, quoy qu'à cela près les Papes ayent fait tout ce qui se peut pour l'honneur de ce Mystere, ayant défendu plusieurs fois sous de tres-grieues peines de proposer l'Opinion contraire ny dans les Chaires ny dans les Escoles, ny dans les conuersations les plus particulieres, les Confreres ne pouuant pas contribuer autre chose au dernier établissement de cét article, doiuent au moins offrir pour cét effet à Dieu leurs vœux & leurs prieres, à ce qu'il plaise au Di-
uin Esprit d'inspirer à son Eglise

l'entiere decifion de cette verité; afin que les Tolofains qui ont acquis dans toute la Chrestienté vne grande reputation de pieté, ne foient pas en tout furpassez par ces peuples nos voisins, qui par les prieres de leurs Ambassadeurs, & par mille autres genereux efforts, ont beaucoup contribué à l'honneur de ce myftere, & font encore tous les iours en fa faueur mille choses dignes d'une eternelle memoire.

X X I.

Pour renouueller dans l'esprit & dans le cœur des Confreres & de tous les habitans de cette Ville, le fouuenir & la deuotion de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, & la remercier à même-temps de cette maniere admirable de redemption, par laquelle il a preserué de peché Originel celle qui luy à

donne cette chair adorable , & ce
 sang precieux , qui l'ont fait nostre
 Redempteur , & que nous adorons
 tous les iours sur nos Autels. On a
 trouué fort à propos de demander à
 sa Sainteté, ou bien à Messieurs les
 Vicaires generaux , la permission
 d'exposer dans la Chapelle de la
 Confrerie le tres-sainct Sacrement,
 le huitième de chaque mois, à com-
 pter depuis le huitième Decembre,
 qui est le iour de sa tres-pure Con-
 ception , iusques au huitième de
 Septembre, iour de sa tres-glorieuse
 naissance, qui est tout le tēps qu'elle
 fut enfermée dans le sein de sa tres-
 bienheureuse Mere sainte Anne; &
 pour cēt effet qu'on appliquera les
 Indulgences que nostre S. Pere le
 Pape accorde pour quatre iours de
 l'année, aux huitième de Ianuier,
Mars, May, & Iuillet.

Puisque la Confrerie n'a point d'autre dessein que de procurer autant qu'il se peut, & par toute sorte de moyens la gloire de la Mere de Dieu; & que l'unique obiet de cette Compagnie est l'auancement de l'honneur & du culte que les Fideles rendent à sa tres-saincte Conception; & voyant d'ailleurs que le nombre de 144. Confreres dans lequel la Confrerie a esté renfermée de tout temps, ne suffit pas pour satisfaire à la deuotion de tant de personnes, qui dans cette Ville font paroistre à l'envy leur zele pour l'honneur de la pureté de ce Mystere, il est ordonné qu'on registrera dans vn grand Liure la protestation & promesse solempnelle que Messieurs les Confreres font à leur reception, de soutenir & de publier l'immacu-

lée Conception de la Mere de Dieu, laquelle fera signée premierement par eux, & en suite indifferemment par tous les Fideles de l'vn & de l'autre sexe, qui voudront par cét engagement rendre à la Mere de Dieu ce témoignage de leur ferueur & de leur pieté enuers celle qui pour des paroles, & pour des promesses, ne manque pas de nous donner des biens effectifs & eternels.

XXII I.

Pour satisfaire à ce que les Confreres se doiuent à eux mesmes & à la Confrerie, & ne demantir pas ce nom, qui marque vne affection assés tendre, ils tâcheront de viure ensemble en amitié & bonne intelligence, puis que la paix est vne vertu moins chérie des hommes que de Dieu, qui nous la portée en naissant, & qui nous la laissée en partant, cō-

me le plus riche present & la plus assurée marque de son affection, & que la parfaite liaison entre les Confreres est vn des plus puissans moyens pour maintenir cette Confrerie, n'y ayant aucun composé dans la nature, dans la morale, ny dans la politique, qui ne se conserue par l'union, & qui ne se détruise par la diuision; que si par vne infortune, qui n'est que trop ordinaire dans ce siecle, il suruenoit quelque different considerable entre deux Confreres, Messieurs les Preuosts prendront le soin de le terminer, ou nommeront pour le moins quelques arbitres les plus propres à cét effet parmi les Confreres, pour acheuer vne œuure si agreable à celle qui n'a esté conceüe que pour faire la paix entre Dieu & l'Homme, & terminer cette longue diuision que le premier hom-

me auoit commancée.

XXIV.

La charité enuers le prochain estât vne vertu que la Mere de Dieu a pratiquée enuers nous, dans vn degré si eminent, qu'elle a sacrifié son fils vnique pour nostre salut, & dont elle nous a laissé de grands exēples, & dans la visite de la Mere du Precurſeur, & dans les nopces de Cana; les Confreres sont exhortez de n'oublier pas cette vertu, qui fera tout nostre examen le iour du Iugement, & pour cēt effet s'il y a quelque Cōfrere qui soit affligé de quelque maladie, ou accablé de quelque douleur, ou qui soit tombé dans quelque malheur considerable, Messieurs les Preuoſts prendront la peine de le visiter eux mesmes, ou de le faire visiter par les Confreres qu'ils iugeront luy estre plus agrea-

bles, & luy offriront tout le secours qui dependra d'eux, & que la Confrerie pourra luy donner.

XXV.

Mais comme le plus haut point, & le plus important de la deuotion est l'imitation, & qu'on ne sçauroit donner vne plus assuree marque de respect & d'affection que de suiure l'exemple de ce que l'on ayme, & de ce que l'on estime, puisque l'amour qui suppose ou qui produit tousiours la ressemblance, tâche de nous vnir & de nous transformer autant qu'il se peut en ce que nous aymons, & qu'on se laisse doucement entraîner à ce qui a vne fois gagné toute nôtre approbation. Les Confreres sont exhortez de marcher sur les traces de cette grande Reyne, au service de laquelle ils sont particulierement dediez. & d'imiter le mieux qu'il se-

ra possible, sa pureté, son humilité, & tant d'autres vertus qui toutes incomparables qu'elles sont, ne laissent pas d'estre imitables en quelque maniere, & sur tout de s'empêcher de tomber dans le peché mortel, pour honorer celle qui par la grace de son Fils n'est jamais tombée en quelque maniere que ce soit dans sa disgrâce.

XXVI.

Mais entre toutes les vertus celles qui ont quelque suite, & qui se communiquent, dont sans doute les plus agreables à la Mere de Dieu, cōme les pechez les plus dangereux sont ceux du scandale, & ceux qui entraînent d'autres crimes apres eux, les Confreres sont exhortez d'engager au service de la Mere de Dieu, autant de personnes qu'ils pourront, en les instruisant de tant de raisons
 qui

qui rendent plus claire que le iour, cette Opinion si importante pour sa gloire, & sachant par toutes sortes de voyes de les mettre dans le sentiment qui leur est si aduantageux, & de rendre ce respect à celle qui pour vn peu d'honneur leur procurera icy bas mille biens temporels, & dans le Ciel vn iour vne gloire imperissable.

XXVII.

Quand on portera le Saint Sacrement à quelque malade, s'il desire que les Confreres l'accompagnent, il n'aura qu'à faire aduertir par le Bedeau quelqu'vn des Messieurs les Preuosts, lequel à l'instant mandera les Confreres, & leur marquera l'heure qu'il faudra rēdre ce deuoir, qui dans toutes les Villes de la Province, à la honte de la nostre, se fait avec vne grande foule, comme aussi pareillemēt si les heritiers d'vn

Confrere decedé souhaitent vn pareil Office de la Confrerie à son enterremēt ils n'auront de mesme qu'à faire avertir Messieurs les Officiers qui leur donneront cette satisfaction, en rendant ce dernier deuoi à leur Confrere.

XXVIII.

Puisque dans le sentiment mesme de l'Escriture, la mort ne peut rien sur la veritable amitié, & que la seule charité passe iusques dans l'autre monde, apres ce que l'on a rendu aux Confreres viuans, & aux malades, on ne doit pas oublier les Morts, qui ont quelquefois encore plus de besoin de nostre secours. Apres le trespas d'vn Confrere que Messieurs les Preuosts feront sçauoir à tous les autres, tous les Ecclesiastiques seront obligez de celebrier chacun vne Messe à l'Autel de la Chapelle

pour l'ame du trespasſé, & les lays en feront dire chacun vne autre à leurs deſpens, & tous les Officiers en corps feront chanter vne Meſſe haute pour luy dans l'Oſtaue de ſon decez.

XXIX.

Les grandes contributions, & les taxes extraordinaires des anciens Confreres, ſont bien plütoſt vne marque de leur ferueur & de leur zele que de leur richeſſe, ou de l'exaſte obſeruatiõ des premiers Statuts; neantmoins quoy que la Confrerie n'ait preſentement d'autres reuenus pour ſubuenir à tous les frais qu'elle eſt obligée de faire, que ceux qu'elle peut attendre de la deuotion & de la liberalité de ceux qui la compoſent; il eſt pourtant nommément ordõné que pour le droit de reception, pour les abſences, pour les droits de

chaque année, & généralement pour toute sorte de dépenses on laisse l'entiere liberté à vn chacun, ou de donner ce qu'il luy plaira, ou de ne donner rien du tout.

X X X.

Parmy les Confreres Ecclesiastiques il en sera choisi vn pour estre Sacristain de la Confrerie, & auoir le soin de l'Autel, de la Chapelle, des Ornemens, des Reliquaires, Ioyaux, & de toute l'Argenterie qui appartient à ladite Confrerie, de laquelle il se chargera par acte, suiuant le denombrement contenu dans l'inventaire qui en fut fait en l'année 1602. & de laquelle il gardera vne clef, & le Prieur du present Monastere vne autre, & le Curé de la Paroisse vne troisième, suiuant les anciennes Deliberations; & lors que les Religieux de la present Eglise en

auront besoin pour orner leur Autel, il pourra les leur baillet en prenant d'eux vn billet de garde, comme il a esté pratiqué iusques à presēt.

XXXI.

Du nombre des Confreres lays il en sera choisi vn autre pour estre Tresorier, lequel aura le soin de prendre ce que la deuotion des Confreres & autres donnera à la Compagnie, & de fournir ce qui sera necessaire pour les frais qu'il conuendra faire, & se chargera du grand Liure qui est presentement entre les mains du Reuerend Pere Prieur, dans lequel il continuera d'escrire la recette & la dépense de chaque année, à la fin de laquelle il rendra son cōpte pardeuant Messieurs les Preuosts, & l'arresté & closture d'iceluy sera enregistrée dans ledit Liure, & signée par lesdits Preuosts & autres Con-

freres qui voudront y assister.

XXXII.

De mesme la Confrerie aura, comme elle a tousiours eu, vn Secretaire qui sera nommé & choisi par Messieurs les Preuosts, & lequel prestera le serment entre leurs mains de bien & fidelement escrire les elections & receptions des Confreres, & generalement tous les actes de ladite Confrerie; il sera aussi tenu d'expedier tous les actes qu'il aura receus pour les Confreres sans aucun salaire, faire expedier & enregistrer dās vn grand Liure tous les instrumens & documens perpetuels ou autres actes qui auront esté retenus par d'autres Notaires concernāt le bien de la Confrerie, afin qu'ils ne puissent plus s'égarer, & pour tout ce au dessus de ses gages accoustumez, il iouyra de tous les priuileges, hon-

neurs & prerogatiues de Messieurs
les Confreres.

XXXIII.

Pareillement dans la Confrerie il y aura vn Bedeau, ou Verguier, lequel portera la masse d'argent de la Confrerie dans toutes les Processions, offrandes & autres seruices, & marchera au deuant de tous les Cōfreres, lequel sera tenu de es mander quand il faudra qu'ils se trouuent aux assemblées, ou à quelque action de pieté, de parer la Chapelle & Table de la Confrerie tous les Dimanches & Festes de l'année, & generalemēt de faire tout ce qui luy sera ordonné par Messieurs les Officiers, & de ce faire prestera le serment entre leurs mains, & avec ses gages ordinaires il jouyra aussi des auantages des autres Cōfreres.

XXXIV.

Afin de faire celebrer les Messes, & entretenir les seruices instituez par plusieurs Fondateurs, & faire prier Dieu pour eux, il est ordonné que tous les Obits & Fondations faites en ladite Chapelle seront mis & enregistrés en vn Liure de ladite Confrerie, & sera fait vn Tableau qui restera dās la Sacristie de ladite Chapelle, où seront escrits les noms & surnoms des Obituaires, & les iours destinez pour celebrer les Messes, & Mr le Sacristain sera obligé de mander ausdits Obituaires de celebrer ou faire dire lesdites Messes, & en cas ils manqueront à ce deuoir, il luy sera permis de les faire celebrer à leurs despens aux autres Prestres de la Confrerie.

XXXV.

Si quelqu'vn de quelque qualité

ou condition qu'il puisse estre en mourant souhaittoit d'estre enroollé dās la Confrerie, & associé en icelle afin de participer à toutes les prieres, suffrages, & Indulgences, & qu'il témoigne son desir par quelque liberalité cōsiderable en faueur de ladite Confrerie, il sera censé dés-lors Confrere, & jouyra de tous les avantages que les autres Confreres peuuent auoir, tant en mourant qu'apres leur mort.

XXXVI.

Comme la deuotion des Femmes a esté tousiours plus generale & plus feruente que celle des Hommes, & qu'elles sōt plus obligées par beaucoup de raisons d'honorer tres-particulierement celle qui est l'honneur & la gloire de leur sexe, & qui a reparé si auantageusement les maux que nous auoit causé la premiere

Femme . aussi pour ne donner pas des bornes à leur zele , on a ordonné que non seulement toutes les femmes des Confreres serōt agregées à ladite Confrerie, comme elles ont toujours esté depuis la seconde reformation des premiers Statuts; mais encore que toutes celles qui ayāt vne particuliere deuotion pour ce sainēt Mystere souhaiteroiēt d'ētrer dans ladite Confrerie y seront receües, & leur nom, surnom & qualité seront escrits pour cēt effet dans le Liure, pour auoir part tant en leur vie qu'en leur mort à toutes les prieres, prerogatiues, Indulgences, & auantages de ladite Confrerie.

XXVII.

Pour oster tout le scrupule que pourroit causer à quelques-vns la protestation que font les Confreres lors de leur reception de garder

tous les presens Statuts; il est expressement declaré par celuy-cy que la Cōfrerie n'entend en aucune façon qu'ils soient obligez à ladite obseruation, sous peine d'aucun peché, & que ce n'est seulement qu'un engagement de bienfaisance & de ferveur pour la gloire de la Mere de Dieu.

XXXVIII.

Et afin que tous les Confreres d'oresenauant soient instruits suffisamment du contenu en tous les presens Statuts, & qu'ils puissent en conseruer plus facilement le souuenir, il est ordonné qu'ils seront imprimez au plûtost, conjointement avec les Bulles & autres Lettres accordées à ladite Confrerie, tant par les Papes que par les Archeuesques de la present Ville, afin que dans la suite du temps ces illustres marques

de l'ancienneté de nostre Confrerie ne se puissent pas égarer, comme ont fait beaucoup d'autres choses qui luy appartenoient; & que de tout ce il en sera baillé vn exemplaire à chaque Confrere, & apres son decez le Syndic aura soin de le faire retirer des mains des heritiers, pour le pouuoir bailler à celuy qui sera receu à sa place.

XXXIX.

Comme aussi pareillement quelqu'un des Messieurs les Confreres sera tres-instamment supplié de vouloir prendre la peine de faire vn petit recueil, & vn abregé des raisons les plus fortes qui seruent pour l'établissement de la pureté de ce Mystere, afin que tous les Confreres soient instruits aysément, & de l'estat de la question & des auantages que cette pieuse Opinion a par des-

sus le contraire sentiment, & qu'il
 soit capable de répondre aux frivo-
 les objections de nos aduersaires,
 & d'instruire ceux qui n'en font pas
 sçauans; & enfin qu'il soit en estat,
 en satisfaisant aux obligations por-
 tées par les Articles cinq, six & sept
 de ces Statuts, de ne porter pas vai-
 nement le nom de **Confreres** de la
 tres-saincte Conception de la Mere
 de Dieu.

XL.

Il est ordonné auant tout ceuvre,
 que les presens Statuts, corrigez &
 augmentez, seront presentez à Mes-
 sieurs les Vicaires generaux, afin
 d'auoir leur approbation & confir-
 mation, & pour cet effet ils seront
 tres-humblement suppliez par les
 Confreres qui seront deputez vers
 eux, de vouloir accorder leurs Let-
 tres d'authorisation à vne Confrerie

qui a esté deſia ſi ſouuent authorifée par nos Archeueſques, remplie de tant de Prelats, & de tant d'Eccleſiaſtiques des plus cōſiderables, qui par ſon ancienneté fait beaucoup d'honneur à noſtre Ville, & ne iuſtifie pas mal la reputation de pieté qu'elle s'eſt acquiſe par tout, & laquelle enfin n'a point d'autre but que d'honorer la tres-ſaincte & tres-digne Mere de Dieu, en ſouſtenant & publiant la gloire de ſa tres-pure & tres-immaculée Conception.



Requête présentée à
Messieurs les Vicaires
generaux, pour auoir
l'Approbation des sus-
dits Statuts.

*A Vous Messieurs les Vicaires
generaux de l'Archeuesché de
Tolose, le Siege vacant.*

Supplicient humblement les Pré-
uosts & Confreres de la deuote
& ancienne Confrerie de l'Immacu-
lée Cōception de la glorieuse Vier-
ge Marie Mere de Dieu, fondée dans
l'Eglise de la Daurade de la presen
Ville; que le P. de nosse S. Per

le Pape a donné il y a quelque temps en faueur de la tres-pure Conception de la Mere de Dieu, ayant inspiré à toute l'Eglise de nouveaux sentimens de ioye, de tendresse, & de veneration pour ce sacré Myſtere; les Tolosains, qui ont tousiours fait paroistre vn attachement tout particulier au seruice de cette grande Reyne du Ciel & de la Terre, pour faire voir à tout le monde qu'ils n'ont pas moins de zele que le reste des Fideles, ont voulu renoueller ladite Confrerie, establie dans ladite Eglise depuis plus de quatre cens cinquante ans, qui a esté enrichie de tres-beaux Priuileges par Messieurs nos Archeuesques, Bernard de Rosergue, & Hector de Bourbon; & en suite par le Pape Alexandre VI. d'heureuse memoire, dās laquelle les personnes de la plus

haute

haute qualité, & les Ecclesiastiques les plus considerables ont tousiours fait gloire d'estre enroollez, & laquelle se peut vanter avec raison d'estre la plus ancienne Confrerie, non pas seulement de cette Ville, mais encore peut-estre de tout le Royaume. Nostre S. Pere Alexandre VII. par trois de ses Brefs du 25. Septembre & 14. Novembre 1662. vient de luy accorder diuerses Indulgences en la forme accoutumée. Mais parce que cette ancienne Compagnie a esté regie & gouuernée pendant quelque temps par le moyen des Statuts qui furent dressez en l'an mil quatre cens cinquante-deux, & desquels l'execution a semblé maintenant fort fâcheuse aux Confreres, est tres mal-aisée à pratiquer dans le siecle où nous viuons. Il fut delibéré d'vn commun aduis dans l'Assেম-

blée generale desdits Confreres, tenue pour cét effet le dix-huictième Aoust mil six cens foixante-deux dans le Couuent de la Daurade, que lesd. anciens Statuts seroient interpretez, modifiez, corrigez & augmentez ; Ce qu'ayant esté fait par ladite assemblée, il fut deliberé que prealablement, & auant d'estre imprimez ils vous seroient presentez, & que vous seriez tres-humblement suppliez de vouloir leur accorder vostre approbation & confirmation, comme il appert plus amplement de la copie desdits Statuts, tant anciens que modernes, qui est cy attachée.

A CES CAUSES, & attendu que le tout n'a esté fait que pour la plus grande gloire de Dieu, & de sa tres-saincte Mere ; Plaira de vos graces, Messieurs, d'approuuer & authentifier les susdits Statuts nouvellement

corrigez & augmentez , & les Supplians ne manqueront pas de prier Dieu pour vostre santé & prosperité.

DE DVMAY Preuost.

DE BOISSET Preuost & Sacristain.

DE CALVET Preuost & Tresorier.

DE PAVCHEVILLE Preuost.

DE FERRIER Preuost.

DE MALAPEIRE Syndic.

CES Statuts ayant esté presentez à Messieurs les Vicaires generaux en la forme qu'ils ont esté deliberez , & aux termes dans lesquels ils auoient esté conceus, ils ne leur ont pas moins donné leur approbation par la correction qu'il leur a plû d'en faire , que par l'authorisation

qu'ils leur ont accordée, ils ont tres-prudâment & tres-sagement ordonné que ce mot seroit changé dans tous les endroits où il auoit esté employé dans les susdits Articles en vn autre plus raisonnable, & que l'on mettroit par tout, *il a esté arresté*; & dans l'Article XXI. ils ont voulu que les Confreres soient obligez d'enuoyer en Cour de Rome, pour auoir vn'Indulgence à perpetuité pour tous les huietièmes d'vn chacun des neuf mois dont il est fait mention dans le susdit Article; & avec ces modifications ils ont accordé la confirmation & authorisation desdits Statuts en la maniere que l'on voit cy-apres,

SOit monstre au Procureur Fiscal,
à Tolose le 22. Nouembre 1663.
DVPVY Vicaire general.

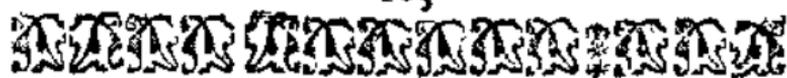
Attendu que le Mystere de l'Im-

maculée Conception est vn des principaux de nostre Religion ; les Confreries qui se font à son honneur, seruent beaucoup à l'accroissement de la gloire de Dieu & de la Vierge, & à l'auancement des Fideles : C'est pourquoy les Statuts cy-attachez conceus en quarante Articles, doiuent estre approuuez & authorisez, comme conformes aux Saints Decrets & aux reglemens de ce Diocesse. A quoy nous donnons nostre consentement. A Tolose le 25. No- uembre 1663. DV CLOS Substitut du Procureur Fiscal.

V E V la Requête cy-dessus, les Statuts de ladite Confrerie de l'Immaculée Conception contenus en quarante Articles, & les Conclusions du Substitut du Procureur Fiscal, attendu qu'ils ne contiennent rien de contraire aux Saints Decrets

ny aux Statuts de cette Prouince & Diocese, & que l'obseruatiõ d'iceux peut augmenter la deuotion des Fideles enuers la tres-saincte Mere de Dieu. Nous les auons approuuez & autorisez, approuuons & autorisons; Voulons qu'ils soient exactement gardez & obseruez par les Cõfreres, leur faisant defenses d'y ajoûter ou diminuer à l'auenir sans vne pareille permission. A Tolose ce 26. Nouembre 1663. DVPVY V. G. DE LAFONT Vicaire General.

Comme il a esté fait mention en plusieurs endroits de ces Reglemens de l'Oraison que Messieurs les Confreres sont obligez de reciter lors qu'ils sont receus, & qui contient la protestation qu'ils doiuent faire en faueur de l'Immaculée Conception, on a trouué à propos de la mettre en cét endroit.



*Oraison pour l'entrée dans la
Confrerie.*

TRES-SAINCTE ET TRES - AYMABLE
MERE DE MON DIEU, ie me pre-
sente deuant vostre Majesté, avec
tout le respect, & toute la soumission
dont ie suis capable; & me jettât aux
pieds de vostre Grandeur, ie vous
reconnois pour la plus puissante, la
meilleure, & la plus belle de toutes
les pures creatures: & ie fais aujour-
d'huy vne forte & constante resolu-
tion de soutenir tout le temps de ma
vie la pureté de vostre immaculée
Conception, & de publier par tout
que bié loin d'auoir iamais esté l'en-
nemie de Dieu, & l'esclaué du De-
mon, vous avez esté dès le premier
moment toute sainte, & toute rem-

plie de grace. Je vous conjure doncques de tout mon cœur, ô le doux refuge des pecheurs, & nostre plus chere esperance, par la faveur que vostre Fils vous a faite de vous preserver de toute sorte de peché; de ne souffrir pas que ie sois iamais assez miserable pour tomber vn seul moment dans sa disgrace : Mais faites s'il vous plaist (Reyne des Hommes & des Anges) qu'apres vous auoir rendu constamment mes respects sur la terre, ie puisse vn iour vous honorer sans cesse dans le Ciel, & benir eternellement avec vous, celuy que vous avez tousiours aymé avec tant d'ardeur; & qui vous a choisie de toute eternité, pour estre dans le temps sa tres-chere Fille, sa tres-digne Mere, & sa tres-saincte Epouse. Ainsi soit-il.

DISCOVERS



DISCOVRS

A L'HONNEVR

DE LA CONFRERIE
DES TOLOSAINS.

A Messieurs les Confreres.

MESSIEURS,

Lors que vous m'avez choisi pour parler d'une Compagnie, où j'ay l'honneur d'estre enroollé avec tant d'Illustres Cōfrères; vous avez bien fait paroistre les sentimens auantageux que vous auez pour Elle, & si

vous n'eussiez pas esté fortemēt persuadez de son merite , vous n'eussiez pas hazardé sa gloire par vn choix si peu raisonnable. Vous auez sans doute creu qu'elle fourniroit vn Champ assez vaste & assez fertile à l'esprit le plus borné & le plus infecund, & peut-estre auez-vous pensé que le zele que i'ay pour cette grande Confrerie , forçant la foiblesse de mon genie ordinaire , donneroit assez de force à ma main, & assez de lumiere à mon imagination , pour parler dignement de ses auantages. Mais si par cette preferance, & par cette pensée vous m'auez fait beaucoup d'honneur, vous m'auez aussi donné vn employ qui passe de bien loin toutes mes forces , & qui n'est pas si aisé en effet qu'il l'est en apparence.

Tous ceux qui se mélēt de cōposer

de Panegyriques tombent ordinairement dans l'un de ces deux défauts, ou de ne dire rien de particulier de ce qu'ils louent, ou de ne le louer qu'aux despens d'autrui, ils sont contraints de faire un Discours, ou trop foible, ou trop satyrique, & pensant rendre justice au mérite de ce qu'ils vantent, luy font une injustice insupportable, en le confondant avec mille autres objets; ou ne l'embellissant que de beautés étrangères: ce sont deux rochers contre lesquels ils font presque toujours naufrage; & de quelque estendue que soit la mer sur laquelle ils voguent, & quelque favorable que soit le vent qui les pousse, il leur est presque impossible d'éviter de passages si difficiles & si dangereux.

Il faudroit estre bien plus heureux que ie ne suis, pour passer avec assez

d'adresse sans hurter contre l'un de ces deux grands écueils : le plus sçavant Nocher se trouve embarrassé dans vne pareille cōjoncture : quand il cōnoit le chemin qu'il faut suivre, & qu'il voit le danger qui l'accompagne, si le vent vient à le pouffer de toute sa force dans ces détroits il en soupire de douleur : Il n'est que trop de maux nécessaires & trop souvent les lumieres qui nous découvrent la route qu'il faut tenir, nous montrent les precipices dont elle est entourée, & nous donnant de la terreur, aussi bien que de la precaution, ne seruent qu'à nous faire voir par avance le gouffre où l'on va se precipiter.

Il y a vn si grand rapport de l'élevation à l'abaissement, de l'ombre à la lumiere, de la laideur à l'embellissement. & de la richesse à la pau-

ureté, qu'il est presque impossible de releuer quelque chose sans abaisser à même temps toutes celles qui l'environnent, si l'on baille vn grand iour à quelque obiet on éclipse ceux qui l'approchent, l'éclat & le lustre qu'on donne à quelque beauté ternit celles qui n'en sôt pas éloignées, & il semble qu'on dérobe à tous les autres les Tresors dont on entichit son sujet. Qu'vn homme est bien malheureux quand il est dans la nécessité de louer, & dans l'impuissance de le faire comme il faut, & de répondre à la grandeur de son affection, & à la dignité de sa matière.

Mais enfin il faut vous obeïr, pourueu que ie suiue la raison & la verité; si ie suis à pleindre, ie ne seray point à blâmer; si la sublimité du sujet que ie traite me fait peur, vostre bonté me r'assure, & me fait esperer que

l'obeïſſance que ie pratique en cette occasion , rendra ſans doute toutes mes fautes ſupportables , & ie n'ay rien à craindre, puis que ie parle à des perſonnes qui ont vn zele tres-ar- dent pour l'honneur & pour l'auan- cement de cette Noble & ancienne Archiconfrerie.

Nous ne doutons pas de la gran- deur & du merite de toutes les Con- freries , qui dans cette Ville font à l'envy paroître leur affection enuers la Reyne du Ciel ; & qui pouſſées d'une ſaincte émulation, tâchent par toute ſorte de voyes de procurer ſa gloire , & de publier ſes loüanges. Ceux qui n'ont point d'autre but que de la benir & de l'honorer , & qui pretendent tirer tout leur auan- tage d'un employ dont les Anges ſ'eſtimeroient fort honorez, ſeroient bien fâchez de dire rien de choquât

contre ceux qui par quelle maniere que ce soit s'employent à la seruir, ils souhaiteroient bien plûtoſt avec paſſion que tous les cœurs & toutes les langues n'euffent iamais d'occupation plus chere & plus ordinaire. Mais enfin on peut dire avec verité, & ſoutenir avec hardieſſe que la Mere de Dieu n'a point dans Tolofe de Confrerie plus conſiderable que celle-cy, que ſon ancienneté, ſa Nobleſſe, & le Myſtere qu'elle honore dans les conjonctures preſentes luy donnent vn poids qui dans tous les Eſprits qui ne ſont pas preoccupez, fait pencher la Balance en ſa faueur; & que ces trois Illuſtres Titres qu'on ne ſçauroit luy rauir ſans iniuſtice, luy donnent ſur toutes les autres des auantages incomparables.

Les choſes les plus anciennes ont cela de particulier qu'on ne ſçauroit

aisément justifier leur ancienneté, & c'en est vne des marques les plus assurees quand la source en est si éloignée qu'on ne sçauroit y arriuer. Ce grand Fleuve qui n'a pas fait moins de bruit par cét auantage, que par ses catharactes, & qui contraire à tous les autres, arrose les champs, qu'il noye & fertilise les plaines qu'il inonde, n'auoit sa source incognüe que par son éloignement; & toute l'Antiquité l'a creu sans teste, parce que sa naissance estoit comme dans vn autre monde, & que pour y paruenir il falloit passer cette Zone, qui par ses ardeurs imaginaires donnoit autrefois autant de terreur que les Montagnes de la Lune dont il descend surprenent maintenant ceux qui n'ont de la Carte que de legeres cognoissances. Nostre Confrerie a pris son origine dans des siecles si

éloignez,

éloignez, & il en faut trauffer tant d'autres que l'ignorance ou l'erreur ont rendu presque méconnoissables, qu'on perd la force & le desir même d'y remonter, & l'on peut la comparer legitimement à cette grande riviere, bien que par le nombre limité de ceux qui la grossissent elle ne sorte jamais de son canal; ou peut-estre voyant qu'apres avoir esté abandonnée pendant quelques années, elle refuseite maintenant avec plus d'éclat & reprend sa premiere vigueur; la compareroit-on avec plus de raison à ces grands fleuues qui se déroben quelques momens à nos yeux pour paroistre quelque temps apres avec plus de bruit.

Comme on voit un grand Fleuve en sortant de sa source

Rouler dans un lit d'Or ses longs flots argentez,

Et trouvant de canaux sous la terre voutez

Disparoître à nos yeux au milieu de sa course
 Luis égalcr l'orgueil d'un rapide torrent
 Ors que de cét abyfme il fort en murmurant,
 Escume à gros bouillons se repent dans
 la plaine,
 Et par un nouveau cours groffi de sens
 Ruiffeaux.
 Va porter à la Mer d'une fuite soudaine
 Le tribut eternal que luy doiuent ses eaux.

Vous ne doutez pas que cette Mer à laquelle nôtre Confrerie va de for-
 mais rendre ses adoratiōs avec plus de ferueur qu'elle n'a pas fait iuf-
 ques icy, ne soit cét Ocean de mer-
 uilles & de beautez que Dieu for-
 ma dès le commencement du mon-
 de, l'assemblage de toutes les graces,
 & qui par sa production, par sa pure-
 té, par ses mouuemens reglez, par ses
 nobles vfages, & par mille autres
 qualitez, a tant de raport avec cét
 élément admirable.

L'ancienne tradition & la plus cō.

mune opinion est que nostre Confrerie fut fondée dans la premiere Parroisse de cette Ville, qui a toujours fait paroître des attachemens tres-particuliers pour la Reyne du Ciel, par ce grand Folques Euesque de Tolose, qui viuoit à la fin du douzième Siecle, qui l'an 1208. eut l'honneur d'assister au Concile de Latran, & qui parut dans ces Estats generaux de l'Eglise avec tant d'approbation & tant d'éclat.

Ily a grand apparence que comme cét Illustre Prelat auoit vne tres-ardante deuotion pour la Mere de Dieu, & qu'il voyoit dans ce temps les blâphemes horribles que vomissoient contre elle les Heretiques Albigeois qui infectoient alors toute nostre Prouince; il voulut par cete sainte institution reparer les iniures que ces brutaux faisoient à cette

grande Reyne, & par la veneration que lay rendoient nos deuots Confreres, contre-balancer les indignes traitemens qu'elle receuoit de ces Impies.

Il estoit aussi fort raisonnable que nos Ayeuls fissent voir à tout le monde que certe couleur brune qui paroît sur cét Image qu'ils honoroient dans cette Eglise, & qui fait l'égalité de nos saisons, & la fertilité de nos campagnes n'est pas incompatible avec vne parfaite beauté, puis que le diuin Esprit qui est la source de la beauté, aussi bien que le Principe de l'Amour, ne separe pas ces deux qualitez en la personne de son Epouse. il estoit fort juste de montrer à tous que l'on chercheroit en vain les ombres du crime ou du Demon dans vn cœur où il n'y eut iamais que Grace & que Sainteté,

qui fut en possession de toutes les vertus aussi-tost que de la vie, & dont le premier mouvement fut vn soupir pour la Diuinité; en effet elle mesme nous apprend que cette noirceur dont elle fait gloire n'est qu'une marque du feu de sa diuine charité, & qu'un effet des extremes ardeurs du Soleil de iustice; ou plûtoſt c'est cete amertume dont elle dit que le Tout-Puissant l'a remplie, & qui bien loin d'estre contraire à cette plenitude de grace qu'elle possedoit luy donna de nouvelles forces dans ce funeste moment, auquel elle perdit son Fils sans perdre son Dieu, & dans lequel en prenant le deuil avec toute la Nature pour la mort du Maistre du monde, elle conserua toute seule cette vertu qui ioint aussi la noirceur avec la beauté.

Comme c'estoit alors l'ynique

Confrerie qui fut dans cette Ville, elle prit vn nom qu'elle n'a point abandonné du depuis, & l'on l'apella par tout la Confrerie des Tolosains. Par là nos Ancestres se peuuēt vanter d'auoir esté les premiers en possession d'honorer ce Mystere, qui est aussi le premier & la source de tous les autres ; & d'auoir defendu fortement les interets de cette Princeesse, contre ses plus cruels ennemis.

Et doit-on s'estonner apres ce que ie viens de dire , si nostre Patrie, avec le nom de Sainte qu'elle a merité, a jouy du depuis d'vn Priuilege qu'aucune autre Ville ne possède, d'auoir esté sans Hereriques, lors mesme que toute la Prouince en estoit remplie, & que les Calvinistes laissoient dans toutes les Villes les plus voisines des marques affreuses de leur fureur & de leur impieté, puis

qu'elle reuere depuis si long-temps ce grand Priuilege de la Mere de Dieu, qui l'affranchit de cette peste fatale à tout le gente humain, & qu'elle honore la Conception de celle qui dans les sentimens de toute l'Eglise a étouffé toutes les pernicieuses maximes qui se sont élevées cōtre la creance. Que c'est vn auantage fort glorieux pour nostre Ville, que d'autres peuples acheteroient cherement cette gloire d'auoir esté les premiers à defendre celle de la Mere de Dieu! & que la recompense que nostre Patrie en a receu est digne d'enuie, & doit donner de ialousie à tous ceux qui connoissent l'importance de la pureté de la Religion, & qui ont fait vne cruelle épreuue des desordres & des funestes suites de l'heresie?

Nous lisons dans vn Traité de

Theologie qu'un Auteur Espagnol a composé du péché Originel, que l'an 1217. S. Dominique, ce grand Seruiteur de Dieu, qui auoit vne passion si ardente pour la Reyne du Ciel, ayant honoré cette Prouince pendant dix ans de sa presence, & chassé de ce Pais les Heretiques Albigeois; & s'en allant pour la troisième fois en Italie, fut prié par le Corps de Ville de vouloir souffrir la Compagnie d'un Bourgeois qu'on deutoit à Rome, pour obtenir de Honorius troisième, qui tenoit alors la place de Vicaire de Iesus-Christ, l'extension de cette Confrerie, afin qu'elle ne fut pas d'oresnauant bornée comme elle estoit alors dans les limites de la Parroisse de la Daurade, mais plutôt que tous les habitans de cete Ville peussent participer aux auantages de cette deuotion. Et comme

en ce temps-là les voyages d'Italie sembloient fort difficiles, & que l'on employoit beaucoup de formalitez pour obtenir quelque chose de la Cour de Rome, on fut bien-aïse de de se servir & de la Compagnie & du credit de ce grand Homme auprès de ce Pape, qui auoit vne grande estime pour luy; & qui l'année auparavant auoit confirmé cét Ordre dont il est l'Illustre Fondateur.

Ainsi l'on void que peu de temps apres qu'on eut touché la Question de ce Mystere, nos Citoyens furent les premiers en possession, d'honorer cette Feste, & prirent d'abord le party le plus auantageux à la Mere de Dieu: car ce fut seulement dans le douzième siecle & l'an 1136. que S. Bernard escriuit aux Chanoines de Lyon cette fameuse Lettre si connue à toute la terre; non pas pour

choquer au fonds leur deuotion enuers celle pour qui il auoit tant de tendresse ; mais pour se plaindre de leur maniere d'agir, & de ce qu'ils faisoient vne grande solennité sans auoir eu recours au Pape : Et comme il n'estoit pas plus ialoux de l'honneur de la Mere de Dieu, que de l'authorité de son Espouse, il vouloit qu'ils rendissent cette déference au S. Siege.

Quelques années auant ce grand Abbé, & en l'an 1109. S. Anselme auoit vn peu douté de cette verité, qu'il appuya pourtant de toute sa force, apres y auoir vn peu mieux pensé, & qu'il tâcha d'establir non seulement dans ce Royaume dont il estoit Primat, mais encore dans toutes les parties de l'Europe, par vne belle Lettre qu'il composa sur ce sujet, où il dit en termes formels, que

ceux qui font quelque difficulté d'honorer cette Feste ne ſçauroient paſſer pour Seruiteurs de Marie; ſemblable en cela à ce premier Apoſtre des Indes, qui ne douta de la Reſurrection de ſon Maître que pour en eſtre en ſuite le plus fidele Témoin. Et pleut au Ciel que tous ceux dont parle cét Archeueſque, euſſent ſuiuy l'exemple de S. Thomas, & que comme cét illuſtre incredule, ils fuſſent deuenus les Predicateurs d'vn Myſtere dont ils ont eſté les plus obſtinez ennemis.

Ce que nous auons trouué de plus ancien dans les Regiſtres de noſtre Confrerie, eſt l'impreſſion des Statuts faite l'an 1515. en vieux langage Tolofain par Jean Graniean Libraire de cette Ville, où elle eſt appellée déjà la tres-ancienne, tres-noble, & tres-deuote Confrerie de la ſacré

Conception de nostre Dame, & où sont les Lettres de Bernard de Rogerue Archeuesque de Tolose, qui confirment & approuent toutes les libertez, toutes les graces, & toutes les franchises de cette Compagnie, & authorisent les Statuts reueus & corrigez en l'an 1452. par les Preuosts de cette année : Cette raison fait qu'on donne quelquefois à cet Archeuesque le nom de Fondateur, parce qu'il a este le premier qui l'a appuyée & cymentée de l'Authorité Ecclesiastique, & enrichie de dons spirituels, & de grands & beaux priuileges, afin que comme il énonce luy-mesme dans ses Lettres en date du dix neuf Oôtobre mil quatre cés cinquante-deux le service accoustumé se fit avec plus d'éclat, & que le culte qu'on rédoit à la Mere de Dieu dans cette Confrerie deuint plus

feruent & plus considerable. En effet nous voyons que ces Statuts portés nommément en plusieurs & diuers endroits que les Confreres feront d'orsenauant certaines choses comme ils auoient accoustumé de faire de tout temps, & ces Lettres que ce grand Prelat leur accorde, parlent des Processions que les Confreres faisoient avec leur Croix & leur Banniere, & de beaucoup d'autres deuotions qu'ils auoient accoustumé de pratiquer; ce qui fait voir assez clairement que desia mesme en ce temps ils faisoient comme nous, & parloient de l'ancienneté de nostre Confrerie.

Vous pouuez encore remarquer en termes formels vne preuue de cette verité dâs les Lettres que nous auons dans nos Archifs du General des Carmes, lequel cinquante-cinq ans auparauant en l'an 1397. auoit

aggregé tous les Confreres a toutes
 les bonnes & sainctes actions qui se
 pratiquent dans ce grand Ordre, qui
 est si particulièrement consacré au
 service de la Reyne du Ciel, qu'il en
 a mesme emprunté le nom. Il estoit
 aussi fort iuste qu'il y eust quelque
 alliance spirituelle entre nos Con-
 freres, qui ont esté des premiers à
 honorer sa tres-pure Conception
 avec ceux qui se peuuent vanter de
 l'auoir honorée long-temps auant sa
 Naissance, puis qu'ils sont les dignes
 Enfans de ce grand Patriarche, si
 sainctement emporté pour la gloire
 du Dieu des Armées, lequel en suite
 de cette fameuse vision qu'il eut sur
 le Mont Carmel, inspira à tous ceux
 qui ont marché sur ses traces vne ve-
 neration toute particuliere pour la
 Mere du Verbe incarné, qui luy auoit
 esté monstree dans cette petite nüe

qui se leuoit de la mer. Vous sçauéz mieux que moy, que tous les Peres de l'Eglise tombent d'accord que ce foible nüage estoit vne veritable figure de la Mere de Dieu; & si ie n'aprehendois pas de m'écarter, ou de m'éleuer vn peu trop, ie m'arrêsterois vn moment sur cette sainte Montagne, pour vous en dire quelques preuues assez particulieres, & vous faire voir que la pureté de sa Conception fut aussi marquée par ce leger meteore, qui ne s'attache pas vn seul moment à l'Element grossier dont il prend son origine.

Nous auons d'autres Statats de l'impression de l'année 1533. reueus, corrigez & augmentez en l'an 1500. par les Preuosts de cette année, dans la Maison de Messire Jean de Sarrat Premier President Confrere, & vn des Deputez pour proceder à cette

reuision, lesquels Reglemens furent en suite authorisez par les Lettres d'Hector de Bourbon Archeuesque de Tolose, & l'annee suiuaute 1501. par les Bulles d'Alexandre VI. qui confirme & approuue toutes les Indulgences, Priuileges & Prerogatiues que ces deux grands Archeuesques auoient accordez à vne Confrerie qu'ils auoient honorée de leur Nom.

En effet tous les Archeuesques de cette Ville, qui ont presque tousiours esté de tres-grande qualité, ont voulu augmêter le nombre de nos Confreres, & épousant les inclinations de leur Eglise, ont fait paroître vn attachemêt incomparable pour tout ce qui regardoit les interets de la Reyne des Anges; & l'on peut encore voir dás la Place de la Daurade vn de nos plus vieux Artisans, qui
se sou.

se souuient d'auoir veu le iour de la Feste de la Conception celebrer la grand Messe dans nostre Chapelle à vn Archeuesque, assisté de deux Euesques qui faisoient le Diacre & le Soubs-Diacre; les Statuts mesme obligoient tous les Prelats Confreres qui se trouuoient dans Tolose, d'assister à l'Office le iour & la veille de la Feste dans l'Eglise de la Daurade, & vne grande partie des Messes se deuoient dire dans la Chapelle a certains iours de l'année par les Prelats; & il falloit bien que le nombre des Ecclesiastiques fut grand, puisque les anciens Reglemens portent que les Chanoines de S. Estienne & de S. Sernin ne pouuoient estre Preuosts que chacun à leur tour, & dans certaines années.

Nous auons dans ce peu de Memoires qui nous restent, que tout ce

que l'Eglise & la Robe ont porté de plus illustre, a fait gloire d'estre enroollez dans cette Noble Confrerie, les premiers Presidents de cét auguste Parlement, ont tousiours creu estre fort honorez de paroistre à la teste de nos Confreres lais, pour faire par leur autorité Souueraine (s'il est permis de parler ainsi) enregistrer ce grand & important Priuilege, qui separe la Mere de Dieu de cét Edit general & foudroyant, dans lequel sont compris tous les malheureux enfans d'Adam; & n'ont pas rité plus d'honneur d'estre les Chefs de cette Illustre Compagnie, qui rend avec tant d'éclat la iustice aux Sujets de nos Roys, que d'estre les premiers de cette Assemblée, qui rend la Iustice & la grace à la Reyne des Anges & des Hommes. Il n'est pas vn de nous qui ne se souuienne encore d'auoir

veu feu Monsieur le premier President de Montrabé y remplir dignement le premier rang, & quitter ses occupations les plus importantes, pour assister à nos Offices, & à nos Processions. Enfin tout ce qu'il y a eu des meilleures & des plus considerables Familles dans cette Ville, a tousiours fait vne partie de cette grande Compagnie, & tâché par son zele & par son autorité de soustenir son lustre & son éclat.

Nous trouuons mesme dans nos Registres, qu'il n'y a iamais eu que des gens de qualité, & qui estoient cōsiderables, aussi bien par leur naissance que par leur probité, ou par leurs emplois, qui ayent eu l'auantage d'estre receus dans cette Confrerie; & c'est sans doute parce qu'ils estoient destinez au service d'vne Reyne qui n'eut point de tâche dans

son Origine, & dont la Naissance est Illustre par vne longue suite de Princes & de Roys, & de tous les premiers hommes du mōde qu'elle peut cōter parmy ses Ayeuls; quoy qu'elle ait encore infiniment plus d'honneur d'estre la Mere du Roy des Roys, & du Maistre Souuerain du Ciel & de la Terre.

Et sans parler de beaucoup de raisōs que l'on a eu pour establir vn nombre de Confreres pareil à celuy des septante-deux Disciples; & de ces soixante hommes forts qui gardoient le liēt de Repos de Salomon, qui n'étoit que la figure de la Sageſſe incarnée, laquelle n'a point treuue d'autre liēt ou il n'y eut quelque espine, que le sein & le cœur de Marie; sans parler, dis-ie de ces raisons, on peut presumer avec grande probabilité, que tout le monde souhaitant avec

passion vne place dans cette Compagnie , pour éviter la confusion on trouua fort à propos de la borner à ce nombre : aussi voyons-nous que suiuant les anciens Statuts le Confrere qui deuoit estre receu apres beaucoup de dispositions necessaires en sa personne, estoit obligé de postuler l'entrée pendant six mois , & voir chez eux tous les Confreres, lesquels dōnoient leur voix pour son election, avec des precautions & des formalitez qui marquent bien l'empressement que l'on faisoit paroistre à l'en-
vi, pour auoir vne place dans cette noble Confrerie.

Et parce qu'il faudroit grossir ce Discours prodigieusement, si ie voulois vous parler en détail de tous les grands Hommes qui l'ont rendu si celebre , & que vous en pouuez voir au long le dénombrement dans le

Rolle des Confreres lais & Ecclesiastiques, qui a esté imprimé de tēps en temps, ie me contente de vous faire souuenir des Cardinaux de Bourbon, d'Armaignac, & de Bertrand, des Archeuesques de Tolose, d'Auch, de Sens & de Narbonne, de Jacques de Corneillan, Pierre de Lancrau, Pierre de Blanchi, Dominique de Bigorre Euelques de Rodés, de Lombes, de Toulon, d'Alby, de Comenge & de Mirepoix, de l'Abbé de Vendosme grand Prieur d'Auuergne, des Abbez de S. Sernin, de Moissac, de Calers, & de Grand-Selue, de Jean Bertrand Garde des Seaux, de premiers Presidens, de Sarrat, de Minut, de Daphis, de Clary, & de grâds Presidens, de Bertrand, de Tournoir, de Dufaur, de Latomi, de S. Pierre: de Benefat, Mourlhon, de Bonal, Monfort, Rochel, Riuiere, Hebrard, Am-

bez , Bourraffol, Forest, Durand , S. Felix, Reynier, Reffeguiet, Royer & Chaluet Conseillers au Parlement; de Pierre Dufaur Seigneur de Pybrac, & de Jean de S. Martin Maistre des Requestes , de Denis de Vidau President des Comptes à Paris , de Geraud Boiffon , & de S. Jean Conseillers au grand Conseil; des Tresoriers generaux de Cumiers, de Cheuerry , & Delpech; des Conseillers au Seneschal , ou Magistrats Presidiaux; de Nolet , de Catalan , de Rupé, de Loupes , & de Bruni ; des Seigneurs de Mauremond , de Montagut, de Clermond, de Montauriol, de Mirabel, de Maurens , de S. Simon d'Auffonne, de Belbese , d'Onsdes , & de Labastide , & des plus anciennes Familles d'Ysalguier, d'Angilbaur, de Puibusque, & de Mandinelli.

Enfin , ce qui nous donne sur tout

vn auantage que l'on ne peut point éгалer , & qui ne peut pas nous estre enleué; c'est le sujet de cette Illustre Compagnie , qui est comme le fonds sur lequel on bâtit , ou la matiere sur laquelle se sôtiennent toutes les autres qualitez , & d'où l'on doit prendre principalement sa grandeur & sa dignité , puisque toutes les Professions , aussi bien que tous les Arts & toutes les Sciences , tirent toute leur Noblesse & tout leur auantage de celuy de l'objet qu'elles enuifagent.

Toutes les Confreries qui regardent la gloire de la Mere de Dieu, ont vn objet extremement releué; & comme disent tous les Peres d'vn commun accord, ce titre est si fort au dessus de tout ce qu'il y a de grâd & d'eminent dans toutes les creatures, que l'honneur que l'on luy rend

merite

merite vn nom tout particulier, & que son culte passât de bien loin ce-
 luy que l'on doit à tous les Saints, est immediatement apres celuy que
 l'on rēd à la Majesté infinie de Dieu. Mais s'il est permis de parler en fa-
 veur du Mystere que nous honorōs, on peut dire hardiment sans flatter
 & sans blesser personne, que par ses préeminences, aussi bien que par l'a-
 uantage du temps, il est le premier de tous ceux qui composent la Vie
 de la Reyne du Ciel.

Ceux qui font vne profession par-
 ticuliere d'honorer son Assomption,
 & son Entrée triomphâte dans l'Em-
 pirée, ne peuuent pas se vanter d'a-
 uoir aucun auantage sur nous, puis-
 que dans le sentiment de tous les
 Docteurs, elle a esté faite dans le
 premier moment de sa Conception,
 la Reyne des Anges, & des Hom-

mes, & élevée au dessus de toutes les creatures, non pas seulement par l'étendue de sa grace, mais encore par cette dignité éclatante, à laquelle elle estoit desia predestinée.

Que s'il est permis de suivre la pensée du plus sçavant Theologien de son siecle; & qui, s'il n'a pas donné la premiere disposition, & le premier ébauchement à la Theologie Scolastique, luy a du moins presté cette force & cette iuste augmentation où elle est enfin paruenüe, & luy a baillé les derniers traits & le dernier achevement: On peut dire qu'apres ce grand Homme, vn nombre infiny de sçavans & de deuots, ont esté contraincts, par de tres-fortes raisons, d'accorder à la Mere de Dieu dans ce premier instant la possession de la Diuinité, dont beaucoup de Saints ont jouy pendant leur vie. | En effet,

il n'y a pas apparence que ce qui leur a esté donné eut esté refusé à leur Maistresse, & à la Mere de celuy dont tous les autres n'estoient que de seruiteurs inutiles, elle ne manquoit pas sans doute de toutes les dispositions necessaires pour la Beatitude, puis qu'elle naît de la grace comme de sa source ; & que nous sçauons qu'elle en auoit desia dās ce premier moment incomparablemēt plus que tous les plus grands Saincts n'en ont eu au dernier instant de leur vie ; C'est ce que nous enseigne l'Eglise tous les iours, quand elle dit que ses fondemens ont esté plus éleuez que les sommets des plus hautes Montagnes, & que ses portes sont plus cheres à Dieu que tous les plus beaux Tabernacles.

Ceux qui rendent vn culte tres-particulier & perpetuel à sa diuine

Maternité, ne ſçauroient auoir vn plus digne objet de leurs vœux, puis-que cette dignité eſt vne des choſes que l'on met au rang de celles qui ſont infinies par leur terme, ſ'il eſt permis de parler ainſi, apres l'Ange de l'Eſcole; mais ſi l'on peut dire ſes ſentimens avec franchise, ie ſouſtiens hardiment, apres de grands Theologiens, que ſi Marie eut eu à choiſir, ou d'eſtre Mere de Dieu, ou de n'auoir iamais eſté dans ſa diſgrace, elle n'eut point balancé ſur ce choix, parce que le peche mortel eſt vn mal ſi grand, que pour n'y tomber pas on doit abandonner les Titres les plus avantageux, & renoncer aux dignitez les plus releuées; & que cét eſtat funeſte de reprobation ne peut iamais en quelque maniere que ce ſoit eſtre le ſujet d'vn choix raifonnable.

Et quoy que les Auteurs qui ont

parlé de cette Question, n'en ayent fait que la simple exposition ; & n'ayent pas iugé qu'il fut necessaire d'appuyer de quelques raisons vne verité, qui ne peut pas estre cōtestée; neantmoins tout mauuais Theologien que ie suis, & fort éloigné par ma profession, & par mon peu de capacité d'une Science si saincte, & si sublime ; ie prendray la liberté de vous debiter mes pensées sur vn suiet qui sert extremement à la gloire de nostre Mystere, & donne par contre-coup vn grand éclat à nostre Confrerie.

C'est vn vsage assez ordinaire dās l'Escole, de faire des suppositions de cette nature, & pour y establir la verité de quelque proposition, on a cette coustume de parler souuent de ces choses, qui n'estant pas au nombre de celles qui sont purement pos-

sibles, ny de celles qui sont desia produites, tiennent le milieu entre toutes les deux, & sont l'objet en Dieu d'une Science qui a fait tant de bruit dans la Theologie, & qui à la honte des siècles passez, & à la gloire du nostre a esté si heureusement decouverte pour debarrasser les matieres de la Predestination, & mettre d'accord la legereté & la delicatesse de la liberté de l'homme, avec la certitude de la science de Dieu, & l'immutabilité de ses desseins, sur vn different qui s'ëbloit irreconciliable. Je sçay fort bien qu'il n'est presentemēt personne qui puisse mettre en doute, que Marie ne soit la plus pure de toutes les creatures, & la Mere de son Createur; malgré l'infame Heluidius, & le miserable Nestorius, ce sont deux veritez establies depuis plus de mille années, ces ennemis iurez de sa

Purité & de sa Maternité, ont esté si fort aneantis par les foudres de l'anatheme, que de leur impieté il n'en reste maintenant que le souuenir & l'abomination. Toute l'Eglise chante d'une commune voix en faueur de cette Princesse.

*Qu'en Elle sa grandeur assemble,
Des titres differés, & des nös bien diuers,
Qu'on ne voit qu'Elle seule en ce vaste
Vniuers,*

Et Vierge & Mere tout ensemble.

Je n'ignore pas aussi, qu'il n'a pas esté encore entierement decidé si elle fut preseruee du peché Originel; & que l'Opinion de ceux qui sont dans vn sentiment si peu favorable à sa gloire, n'est pas tout à fait reprouuée, quoy qu'elle ait toutes les dispositions necessaires à vne entiere condemnation, ayant esté desia depuis plus de cinquante ans

chassée de la Chair, de l'Escole, & de toutes les Conversations les plus secretes. Mais comme toutes les choses qui meritent d'estre condamnées ne le sont pas encore, & que l'on a déterminé souuent des choses qui ne sont pas quelquefois si importantes, comme beaucoup d'autres qui ne sont pas encore décidées, (puisqu'il n'y a personne ne sçauroit soutenir, sans auoir perdu la raison ou la Foy que les pechez veniels, ou pour le moins que les defauts naturels, & desquels il est pourtant tres-assuré que la Mere de Dieu eut vne entiere & parfaite exemption ne soient de choses moins considerables que le peché d'Origine) ie fais vn'abstraction de l'estat dans lequel presentement nous sommes; & ie suppose que nous fussions dans vne totale liberté de suiure l'vn ou l'autre party, ou, ce
qui

qui est la mesme chose, que **MARIE** fut dans vn estat à pouuoir accepter, ou cette supreme Dignité de Mere de Dieu, avec tout son éclat, ou la parfaite exemption de toute sorte de peché. Le vous mets en fait, qu'auant de tomber pour vn seul moment dans le peché Originel, elle eut renoncé avec plaisir & avec raison à tout ce que l'on peut imaginer parmy les creatures de grand, de sublime, & d'auguste.

Puisque selon l'Apostre il faut se marier, plutôt que de se mettre au hazard de faire diuorce avec la grace, & que la Mere de Dieu ne voulut iamais accepter cette eminente Dignité, qu'apres auoir eu parole de l'Ange, qu'elle ne blesteroit pas sa pureté; il s'ensuit d'vne consequence infaillible que celuy qui arrache à Marie la grace de son Dieu, ou plû-

toit son Dieu mesme , pour vn seul moment luy fait vn outrage plus sanglant mille fois que s'il luy rauissoit ces deux aymables qualitez , qu'elle seule a peu rajuster , malgré leur ancienne & naturelle antipathie.

La pureté à sans doute des charmans attraits , & d'extremes agréemens ; mais se peuvent-ils égaler à ceux de la grace mesme: cette amitié naturelle qui ioint de si près le Fils à la Mere , est-elle cōparable à cette liaison Diuine & surnaturelle de la Creature avec son Dieu ? cette communication generale & ineffable qui se fait par cette amitié precieuse ne l'emporte-t'elle pas sur le commerce de la Chair & du Sang qui se treuve entre la Mere & le Fils. Et si la Jurisprudence & la Medecine nous apprennent que les Enfans sont vne partie de la Mere. La Morale, & la

Theologie ne nous enseignent-elles pas aussi que la grace n'est qu'une participation de la nature Diuine, & qu'un écoulement sacré de ses perfections adorables. Quel mal peut-on imaginer plus grand que celuy de rompre avec l'Autheur de tous les biens ? & qu'elle priuation plus horrible que celle du premier estre.

Pour moy j'ay tousiours creu que comme la Diuinité estoit la source & le principe de tout ce qu'il y a de bon & de parfait parmy les creatures; aussi deuoit-elle estre la regle & la mesure sur laquelle nous deuous establir la valeur des choses, que les biens & les maux ne sont plus grands ou plus petits que selon qu'ils s'approchent, ou qu'ils s'éloignent de ce souuerain bien; on n'en peut pas conceuoir un plus grand éloignement que celuy qui se fait par le peché mortel; mais

la liaison que la diuine Maternité dōne à la creature avecque son Dieu, toute intime qu'elle est, n'a pourtant rien de comparable à l'vnion hypostatique.

Et en effet, quoy que la saincteté soit vne des plus euidentes marques de l'attachemēt que l'ō à avec celuy qui est la saincteté par essence : Tous les sçauans sont pourtant d'accord que cette Dignité de Mere de Dieu, si elle annoblit extraordinairement celle qui la possede, elle ne la sanctifie pas, & qu'elle sert plûtost à sa grandeur, ou au bien public, que non pas à la sanctification de son propre suiet.

Car à parler plus Theologiquemēt, il est certain que dans l'ordre des choses surnaturelles, la grace ne tient pas le premier rang; & que les priuations n'ayant point d'autre va-

leur que celle qu'elles empruntent de la grandeur des biens dont nous sommes dépoüillez, il y en pût auoir de plus considerables que celle de cette noble qualité, qui fait la beauté de nos ames ; mais aussi il faut auoüer à mesme temps que, comme l'on trouue tousiours vn milieu entre deux contraires, il y a vne grande difference entre le peché & la priuation de la grace, & que celuy-là emporte avec soy par dessus celle-cy vn ie ne sçay quoy, qui fait toute son essence, & qui dans la morale passe de bien loin tout ce qui se voit renfermé dans ce genre d'estre. En effet la dignité de Mere de Dieu, dans quelque superbe éléuation qu'elle soit, n'est infinie que par son terme, mais la malice du peché est infinie par sa propre nature ; & si l'on iugé raisonnablemēt des causes par leurs

effets, & de la source par les ruisseaux, l'un mérite des peines infinies, & l'autre n'a point de mérites de cette espèce.

Tous les plus sçavans Docteurs assurent que la moindre offense mortelle de mérite plus (s'il est permis de se servir de ce terme dans la pauvreté de nostre langue) que toutes les actions des iustes ne sçauroient mériter quand elles seroient mesme paruenües à vne grandeur infinie: par où l'on voit nettement que le péché mortel méritant vne peine infinie, & que se devant trouuer de la proportion entre le crime & le supplice ordonné par vn Iuge souverainement équitable, il faut qu'il ait quelque chose d'infini dâs son essence; puis que tout le mōde sçait assez que du fini à l'infini il n'y a nulle raison. En effet estant directement op-

posé à vne bonté infinie à laquelle déplaît infinemēt: & la grādeur de la persōne offēlée estāt la mesure & la regle de l'énormité de l'offēse, il faut aduoüer que la malice du peché est sās bornes & sās limites, & que nous n'auons icy bas rien d'infini que ce qui est de plus contraire à l'infini. Aussi comme dans la Nature on ne peut imaginer rien de plus horrible que la destruction de la Diuinité: de mesme dans la Morale, on ne peut rien voir de plus haïssable que le mépris & l'iniure faite à cette souueraine bonté, dont elle est vn aneantissement que les Sçauans appellent virtuel & interpretatif.

La dignité de Mere de Dieu a bien quelque rapport essentiel à vne Majesté infinie, mais ce n'est seulement que comme la veüe ou l'amour que les Bienheureux ont pour Elle, & qui

ne donne pourtant pas à ces dernières elevations de la Creature raisonnable cette infinité absolüe de laquelle nous parlons; & pour vous faire comprêdre que la Mere de Dieu n'a pas vne dignité infinie en soy; il ne faut que penser à ce que tous les Theologiens disent, quand ils nous apprennent que si veritablemēt Elle a contribué quelque chose à la reparation des Hommes, elle ne pouuoit pourtant pas satisfaire en rigueur de Iustice pour leurs crimes, & puis que nous auons eu besoin d'vne satisfaction infinie afin qu'il y eut de proportion avec l'offence, laquelle n'en auoit point avec la dignité de Mere de Dieu: il s'ensuit que l'infinité est bien plus esentielle au peché mortel, que nō pas à cette dignité, & qu'ainsi l'vn est vn plus grand mal que l'autre n'est vn grand bien, & que par ce

moyen la priuation de celle-cy est vn moindre mal & preferable sans doute à la disgrace de Dieu, dans laquelle nos aduersaires pretendent faire tomber sa Mere au premier instant de sa vie.

Et si ces raisons Theologiques n'estoient pas capables de vous persuader, & que vous ne fussiez pas touchés par l'autorité de ces Peres qui nous assurent qu'Elle n'a pas esté plus heureuse par la Nature, en donnant vn corps à la parole eternelle, qu'Elle l'a esté en luy donnant son esprit par la Foy. Escoutez du moins la voix de la verité mesme; la Sageffe incarnée dans cet Euangile, dont l'Eglise se sert si souuent pour honorer sa Mere, & parmy les benedictions qu'une grande multitude luy dōnoit: prefere par cette belle maxime que vous voyez écrite en gros caracte-

res sur l'entrée de nostre Chapelle, ceux qui conseruent tousiours dans leur cœur cette diuine parole à celle qui l'auoit portée neuf mois dans son sein : & dans beaucoup d'autres endroits du nouveau Testament, Ce mesme Fils qui n'ayme rien tant que sa Mere, & qui connoist sans doute par où il faut faire son Panegyrique, la louë moins de luy auoir donné la vie, que d'auoir temply fidelement toutes ses volontez.

Pour ceux qui font vne profession particuliere de se dire ses Esclaues, & d'honorer parfaitement sa puissance, ou quelqu'autre de ces eminentes qualitez qui l'éleuent au dessus de toutes les creatures. Il est constant qu'ils ne sçauroient porter leurs pensées dans vne plus grande & plus iuste éléuation; mais enfin, & sa Gloire, & sa Maternité, & son pouvoir, &

sa douceur, & toutes ces autres perfections, dont le Tout-puissant la enrichie avec tât de profusion, sont des choses desquelles personne ne doute plus, & dont elle est dans vne longue & paisible possession, au lieu qu'icy, où il est permis de suiure le sentiment contraire, & où l'opinion opposée à la gloire de la Mere de Dieu, n'est pas entierement condamnée, le seruice que l'on luy rend est bien d'vne autre importance.

Vn grand Prince fera tousiours vne differēce tres-remarquable d'vn Gouverneur de Prouince avec vn Conquerant; & Dieu mesme nous apprend que la possession de cent ames Fideles, luy donne moins de satisfaction que ne fait la conqueste d'vn cœur nouvellement conuert.

Lors que nos amis ne nous donnent du secours que dans les occa-

sions qui sont sans danger, & dans
 celles où ils sont par d'autres raisons
 obligez d'entrer dans nostre party,
 nous ne leur auons qu'une tres-le-
 gere obligation; & ceux qui se font
 toujours pleins de la foiblesse des
 amitez ordinaires, n'ont d'autre
 chose à reprocher à ces lâches amis
 que l'abandonnement qu'ils prati-
 quent enuers ceux qu'ils font sem-
 blant d'aymer dans les rencontres
 où il y a quelque chose à risquer, &
 le iuste rapport qu'ils ont avec ces
 feux Volages, que l'on ne voit ia-
 mais sur mer, que lors que la tempe-
 ste est entierement appaisée. L'obli-
 gation que nous auons à vn Voleur
 qui nous laisse la vie qu'il ne pouuoit
 pas nous offer, a t'elle rien de com-
 parable à la generosité de celuy qui
 a defend contre ceux qui nous la
 vouloient iniustement arracher.

En verité, ceux qui s'opposent à cet avantage que l'on rend avec tant de iustice à la Mere de Dieu, sous ce pretexte specieux de l'obeissance qu'ils veulent rendre à l'Eglise, sans l'entraîner dās leurs sentimens, pensent-ils nous ébloüir par l'éclat d'une fausse vertu ; tout le monde ne sçait-il pas qu'un Fils qui n'exécute les commandemens de son Pere que lors qu'il s'y voit forcé le bâton à la main, ne pût pas passer pour un homme qui ait une obeissance fort dégaagée ; n'est-ce pas le veritable caractere de cette vertu, & le seul qui distingue le Fils d'avec l'Esclave, lorsque sans y estre contraint il suit avec gayeté, & avec empressement les plus legeres inclinations de celui à qui il doit tout son respect, & qu'il tâche avec adresse de déuiner ses pensées pour les preuenir obligément ? Quoy

quand l'Eglise aura décidé formellement cette Question , ils entreront alors dans ses sentimens ; & quel esprit seroit assés insolent pour luy résister en cette conjoncture , lors que les Canons du Château S. Ange donneront de la terreur aux plus obstinez , & que les foudres du Vatican emporteront les plus rebelles. Certes l'obeïssance que ces opiniastres luy rendront en cette occasion ne sera guere plus cōsiderable que l'obligation que la Mere de Dieu leur en aura , & ils courent risque de ne recevoir d'autres recompenses de l'un ny de l'autre , que celles que méritent les Forçats & les Esclaues.

Il y a quelque chose de plus fort, ce me semble dans cette conjoncture ; & il faudroit estre fort peu clairvoyant , pour ne mettre pas de la difference dans les seruices , ou de

celuy qui vante en nous quelque bõ-
ne qualité que nous possedons, ou de
celuy qui nous enleue quelque tâ-
che dont vn médifant, ou vn enuieux
vouloit noircir nostre reputation ;
puisque pour composer vne parfaite
beauté cent & cent agreémens ne
suffisent pas, & que la moindre im-
perfection peut faire vne parfaite
déformité, comme le moindre faux-
ton trouble l'armonie la mieux con-
certée. C'est ce que nous apprend
la Morale dans cette maxime si tri-
uiale & si importãte pour toutes nos
actions, dant la bonté peut-estre dé-
truite par la moindre circonstance ;
tant il est vray que pour le bien il
faut beaucoup de choses, & que le
mal tout entier prend sa naissance
d'vn seul défaut.

Encore y a-t-il de deffauts si con-
siderables que le souuenir en est tou-

siours odieux & le reproche tres-insupportable, il ait de flettrisseures dont le Prince peut effacer les taches, mais non pas oster la honte qui en reste tousiours dâs l'esprit des Hommes, il y a de maladies dont vn sçauant Medecin nous peut parfaitement guerir, mais non pas enleuer les reproches honteux de les auoir souffertes, qu'on peut comparer avec raison à ces cicatrices qui restent apres les blessures les mieux fermées, & qui ne laissent pas malgré la parfaite guerison de causer tousiours quelque legere déformité.

Fut-il iamais maladie plus honreuse que le peché mortel, est-il de flettrisseure plus infamante que ce caractere de honte & de reproche que le peché imprime dans vn'Ame criminelle. Et comme ceux qui veulent faire tomber MARIE dans cette infame

me maladie, & qui prennent là noircir d'un opprobre si fletrissant, luy font un injure tres-considerable: l'on ne peut pas doubter aussi que ceux qui tâchent, non pas de guerir cete blessure ou de lauer cette tâche, mais qui s'oustiennent avec ardeur qu'Elle ne fut jamais atteinte de cete honteuse maladie, & qu'Elle ne fut iamais ternie par cete fletrisseure, ne luy rendent un service qui luy est tres-agreable, & qu'Elle prefere sans doute à tous ceux qu'Elle peut recevoir de nos s'oumissions.

Il ne faut pour connoistre la grandeur de ce service que comprendre la force de cette maladie & l'enormité de cette fletrisseure, la plus part des gens qui n'entrent pas dans le fonds des choses, & qui se cōtentent de courir sur la surface, s'imaginent que le peché Originel n'estant pas

Vn crime que nous ayons fait , n'est pas vn si grand mal , & dont il faille se mettre si fort en peine , & qu'une faute comise cinq ou six mil ans auant nostre naissance , ne peut pas faire grand preiudice à la Mere de Dieu : la plus [grand partie même de ceux qui se piquent de regarder ces matieres de plus pres , ne prennent pas garde que le peché d'Origine n'est pas opposé directement à l'actuel ; mais que c'est l'actuel & l'habituel , qui font vne premiere & parfaite diuision.

Mais ceux qui connoissent le fin des choses , & qui considereront exactement ce que c'est que le peché habituel , dont l'Originel & le personnel sont les deux branches : & quoy que l'explication n'en soit pas connue à tout le monde , s'ils remarquent qu'on est pourtant assuré que

cet & cēt & mille ans apres le peché
 mis, bien que l'action mauuaife soit
 entierement effacée, il reste pour-
 tant dans l'ame du pecheur vn ie ne
 ſçay quoy, qu'on appelle vne tâche
 qui le fait enaemy de Dieu, horrible
 à ſes yeux, & digne de ſa colere &
 de ſes châtimens; & de plus encore,
 que ſi Dieu tous les iours par ſon ex-
 treme bonté efface entierement nos
 fautes par le pardon qu'il nous ac-
 corde, ou par la grace qu'il nous dô-
 ne, il ne peut neantmoins (luy qui
 peut toutes choſes) emporter la pre-
 miere & la plus poſitiue partie de
 nos pechez, laquelle pourtant ne
 nous oſte rien de noſtre parfaite iu-
 ſtification, & ne nous laiſſe que le
 ſouuenir ou le reproche : Ceux-là
 diſ-ie, qui feront ces reflexions avec
 vn peu de ſoin, n'auront pas peine à
 comprendre que ce crime dont les

ennemis de la Mere de Dieu veulent noircir son ame dans le premier moment de sa Conception, ne soit vn mal le plus affreux, le plus horrible, & le plus insupportable que l'on scauroit imaginer, auprès duquel tous les défauts naturels, toutes les imperfections les plus haïssables, toutes les maladies les plus honteuses, & toutes les flétrissures les plus infamantes, n'ont rien de comparable, puis qu'il comprend en soy cete tâche, ou cete qualité qui la rend ennemie mortelle de son Dieu, & horrible à ses yeux, sans parler ny des peines eternelles, dont elle seroit digne dans ce moment, ny de la fureur de tous les Demõs, à laquelle cete Reyne des Anges seroit entiere-ment & legitimement exposée; il est vray que ce n'est que pour vn moment, mais c'est vn moment qu'on

n'oublie iamais, & qu'on peut tous
jours reprocher.

Pour moy ie croy que ceux qui
font tomber la Mere de Dieu dans
vn precipice si affreux, luy font plus
d'outrage dans ce seul moment, que
tous ses ennemis ne luy en sçautoiēt
iamais faire dans la suite des siecles
puis que (s'il est loisible de parler en
ces termes) d'auoir peché vne seule
fois, à n'auoir iamais peché il y a
vne difference, qui ne peut s'ex-
pliquer que par l'infini : dans ce
seul instant, ils font des prodigieux
rauages, ils ébranlent la fermeté de
sa grace, ils consomment ce grand azi-
le des Pecheurs, & dōnent vn estran-
ge abbaissemēt à cete superbe éléua-
tion de la dignité de Mere de Dieu;
leur pensée ne ressemble pas mal à ce
Meteore subtil & malin, qui ne sem-
ble estre formé que pour détruire,

qui jaloux de la durée des autres choses, ne trouue rien qui luy puisse resister; & qui confondant le momēt de sa naissance, avec celuy de sa destruction, fait plus de peur & de mal dans cēt instant, que ne font tous les autres ensemble, dans leur plus longue durée.

*C'est ainsi que des Cieux on voit tōber la foudre,
Embrazer les forests, mettre les rochs en poudre;
Des sourcilieuses Tours saper le fondement,
Et pour tous ces effets n'employer qu'un moment.*

Que si par le merite de l'objet, & par l'importance du seruice qu'on rend à la Reyne du Ciel, nostre Confrerie à de grands auantages sur toutes celles qui honorent tous les autres Mysteres & toutes les autres perfections: la seule ancienneté la rend fort considerable au dessus de celles que deux grands Ordres ont estably à l'honneur de l'Immaculée Conception.

Cette grande Compagnie dont le plus grand auantage est d'auoir esté- du les bornes de la foy, & d'auoir porté aussi loin le flâbeau de l'Euan- gile que celuy des Sciences naturel- les, qui par la ferueur & par son zele a estably l'Empire de Iesus Christ, dans des lieux où l'on ne connoissoit pas celuy de la raison, & qui par sa Doctrine affermit tous les iours le pouuoir de la raison dans les esprits qui ne connoissent que celuy de la grace, cette sçauante Compagnie dis-ie à peine auoit-elle esté formée, qu'elle commença de soutenir avec vne vigueur inuincible l'honneur de celle, dans le sein de laquelle elle auoit esté conceüe, elle établit dans tous les lieux qui la receurent de Congregations en faueur de ce My- stere, & par ce moyen elle engagea toutes les personnes de qualité, &

de ſçauoir , d'entrer dans le party de la Reyne du Ciel. Ces grands ſeruiteurs de la Mere de Dieu, n'auroiēt pas eſté contents, d'auoir par leurs doctes Eſcrits appuyé de toute leur force ce priuilege ; & de l'auoir même porté dans le plus haut poinct où il puiſſe arriuer, & iuſques au comble de la gloire, s'ils n'euffent encore appellé les eſtrangers à leur ſecours, & formé de ce qu'il y auoit de plus deuot & de plus ſçauant dans toutes les bonnes Villes vne aſſemblée, ou plûtost vn grād corps d'armée, capable d'abatre ſes plus grāds ennemis.

Auſſi pour auoir defendu avec tant d'ardeur cette prerogatiue de la Mere de la Sageſſe increee, dans laquelle tous les Treſors de la Science ſont enfermez, par vne iuſte reconnoiſſance de celle qui en eſt appellée la Mere, ils ſont paruenus au plus
haut

haut faite de la doctrine , & ont étouffé dans leur gloire le bruit de tous ceux qui les ont deuancez : ils ont par leur sçauoir & par leur adresse porté la Philosophie d'Aristote iusqu'à son dernier periode ; & par vne connoissance plus claire & plus fine que la veüe, ou qu'une simple intelligence, ils ont poussé la Theologie dans des endroits où l'on ne croyoit pas que l'entendement humain peut arriuer, & qui estoient separez de nos esprits par des gouffres sans fonds, & des abysses incomprehensibles ; & nous ne leur sommes pas moins obligez du puissant secours qu'ils ont donné à la liberté de l'homme contre trois grands ennemis, que des éclaircissemens extraordinaires qu'ils ont inuenté pour celle de Dieu, & pour celle du Verbe incarné.

Ce grand Ordre , si glorieux par son abaissement , & si riche dans sa pauvreté , qui est attaché à la Reyne des Anges par de nœuds que toute la force & toute l'adresse du Demon n'a iamais peu rompre ny délier, viēt d'établir à l'honneur de nostre Mysteré vne Confrerie toute nouvelle, mais qui est desia illustre , non seulement par le nombre & par le zele, mais encore par la haute qualité de ses Confreres , parmy lesquels on compte desia des Princes & des Princeesses. Ces grands Sectateurs de cēt inimitable Defenseur de nostre Opinion , qui sortit des plus froides Regions du Nort, avec tant de feu pour MARIE, & qui lança contre ses ennemis des foudres qu'il auoit formez dans vn païs où l'on ne void que de glaçons & de frimats; ces dignes imitateurs de ce Docteur

Subtil, ont par les armes de leur lumiere Seraphique, poussé comme de nouveaux Conquerans ce priuilege de la Mere de Dieu, iusques dans les terres les plus éloignées, & les plus inconnües, & par la beauté, & par la solidité de leurs Predications, ont fait voir à tout le monde son exemption, de l'obligation même de contracter le peché d'origine. Aussi pareillement par vne iuste gratitude de celle qui est la Mere de la parole eternelle, & que tous les Predicateurs sont obligez d'appeller à leur secours, ont-ils receu vn talant extraordinaire dans l'empire de l'eloquence, ont porté la Predication au plus haut point où l'on la puisse monter; & n'ayant iamais trahi le party de celle qui est le siege de la Sageffe increée, & la premiere chaire de la verité eternelle; ils sont deuenus les

Illustres & les véritables Prédicateurs. De la parole de Dieu.

Et pour vous faire voir plus clairement l'affection que ces deux grandes familles ont fait paroître pour l'Immaculée Conception, & vous donner vne preuve plus sensible & familiere du zele qu'elles ont toujours eu pour ce sacré Mystere; ie n'ay qu'à vous parler en passant de l'amitié qui a esté de tout temps cherement entretenüe entre nos anciens Confreres, & ces dignes Enfans de S. François, & de S. Ignace. Si dans l'ambition & dans l'amour ordinaire l'enuie & la ialouïe font, qu'on ne voit iamais de Riuaux amis; le zele produit vn effet bien contraire dans l'esprit de ceux qui ne cherchent que le bien de la personne aymée, & qui ne pretendent point à d'autre gloire qu'à celle de seruir la Reyne du Ciel;

leur interêt particulier ne les separã pas, celuyde l'objet qu'ils aymẽt, & qu'ils honorent, les fait tousiours viure dans vne parfaite intelligence: nous trouuons dans nos Registres des marques de cette liaison fort ordinaires, & des preuves tres-frequentes, quoy qu'elles ne soient en apparence que peu importantes ; mais ceux qui cognoissent à fonds la solide amitié, tomberont d'accord avec moy que ce n'est pas par des actions éclatantes, ny par des services de grande importance que se decouure cete noble habitude, que pour sauuer la vie, le bien, ou l'honneur d'vn malheureux, il suffit d'auoir de la pitié, de la raisõ, ou de la generosité; & que ce n'est enfin que par de seuls soins redoublez, & de legers & frequens ser- uices qu'on peut cognoistre la veritable tendresse. Autrefois dans les

assemblées que les Confreres faisoient tres-frequamment, les Iesuites estoient tousiours appelez pour leur donner quelque exhortation, & il y a precisement vn siecle entier, puisque c'estoit sur la fin de l'an 1563. que Mr Me Iean Pelatier Docteur en Theologie, & Recteur de la Prouince de la Compagnie de IESVS (ce sont les termes d'une ancienne Deliberation) qui fut le premier Iesuite qui vint de Pamies en cette Ville, & qui s'enroolla d'abord parmy nos Confreres, fut assisté dans sa derniere maladie, & en suite enterré aux despens de nostre Confrerie. Les Cordeliers outre les Sermons ordinaires qu'ils donnoient aux Confreres à toutes les grandes Festes, ne manquoient iamais d'assister à nos Processions; & pour orner l'Eglise & nostre Chapelle pendât plus de cent

ans on ne s'est iamais feruy d'autre Tapifferie que de la leur.

Mais si ces deux Congregations establies par ces deux grands Ordres, ne peuuent pas nous disputer cét auantage d'auoir esté les plus auancés à soustenir ce qu'ils defendent, & les premiers à reuerer ce qu'ils honorent, il faut aussi que par nostre exemple nous les surpassions & que nous les deuancions par nostre zele : en effet ce sont les Soldats les plus auancez qui sont obligez de s'opposer avec plus de vigueur à leurs ennemis, & c'est aux Ainez à soustenir tousiours l'éclat & l'honneur de la maison.

Souuenons nous encore que c'est cette maison dont le Prophete dit qu'il a cheri tendremēt la beauté, & dont la gloire est si fort chere à Dieu qu'il n'a iamais souffert que persōne

en ait iamais pris la possession, puis qu'il l'auoit luy seul bâtie pour ses propres vsages, & que comme dit le grand Prelat d'Hippone, elle fut toujours fermée à tout autre qu'à celuy qui est son architecte & son maistre, & luy seul y est entré pour y prendre vne robe qu'il n'auoit pas.

Nous deuons par nostre deuotion, nostre assiduité, nostre vnion, & nostre charité, & pour toutes nos actiōs, imiter & surpasser mesme s'il se peut les bonnes & saintes ceuvres qu'on pratique dans ces deux grandes Confreries; mais ce qui est de plus important & de plus essentiel à nostre profession, c'est de defendre partout avec chaleur cette grande prerogative de la Mere de Dieu, & de ne souffrir iamais qu'en nostre presence il y ait de personnes assez insolantes pour ouarir la bouche contre

elle sans la leur fermer en mesme temps par l'authorité des Bulles de quatre Papes, & conuaincre leur esprit par le nombre & par la force de tant de raisons qui font nostre Opinion parfaitement croyable, & la contraire tout à fait insoustenable. Il faut faire voir à toute nostre Patrie que nostre Confrerie pour estre fort ancienne n'a pas moins de chaleur; & que semblable à ces grands Fleuves dont la course est d'autant plus rapide que la source en est éloignée, la longueur du temps luy a donné de nouvelles forces, ou qu'elle ressemble à ces grands Arbres, qui dans la suite des siècles n'ont poussé de longues & fortes racines, que pour estre plus inébranlables, & pour résister avec plus de force à tous les efforts des orages les plus impetueux.

Il est vray que nos premiers Con-

freres auoiēt plus d'ennemis à combattre que nous n'auons pas presentement, & que les Papes n'ayant pas encore parlé si clairement en faueur de ce Mystere, nostre Opinion n'etoit pas receüe si generalement de tous les fideles, comme elle l'est en ce temps où il n'en est presque point qui ne puisse porter avec raison aussi bien que nous. Le nom de Confrere de l'immaculée Conception. Nous auons cēt auantage sur ceux qui ont establi ou maintenu nostre Confrerie, d'estre nais dans vn siecle où l'Eglise se declare ouuertement pour nostre party, où ceux qui tiennent icy bas la place de son diuin Espoux, sans venir à vne rigoureuse determination ont fait, & pour ceux qui defendent la pureté & la gloire de la Mere de Dieu, & contre ceux qui la choquent, tout ce que

nous eussions peu souhaiter, & beaucoup plus qu'ils ne fōt pas pour tous les Mysteres augustes de nostre Foy, contre lesquels l'Eglise souffre volontiers qu'on propose tous les iours des objections, & dans l'Escole, & dans les Chaires; au lieu qu'en celuy-cy elle defend de tout son pouuoir, & par tous les effets les plus rigoureux de son indignation, d'ouuoir seulement la bouche ny en public, ny en particulier, pour dire la moindre chose contre cette verité, en quelle maniere que ce puisse estre.

Nous auons encore le bonheur de viure dans vn Royaume qui a esté consacré en nos iours à cette grande Princeſſe, & de respirer ſous le regne du plus grand de nos Roys, qui joint avec les admirables qualitez de ſa perſonne, & la deuotion de ſon Pere, & la valeur de ſon Ayeul, & qui ne

surpasse pas moins tous les Princes
 ses voisins, par l'attachement au ser-
 vice de la Reyne du Ciel, que par la
 force de ses armes, & par tant d'ex-
 cellentes parties, qui le rendent &
 dans la paix & dans la guerre le plus
 accompli Prince du monde.

Et si ie n'apprehendois pas de cō-
 uertir mon Panegyrique en vne Ga-
 zette, & de vous conter des nouvel-
 les que peut-estre vous n'ignorez
 pas, ie vous dirois que ce grand Roy
 qui obtint il y a quelque temps du
 Pape vne Bulle pour faire chomer
 cette Feste dans toute l'estendue de
 sa Domination, vient de jeter luy-
 mesme conjointement avec son Es-
 pouse, dās la Capitale de son Royau-
 me, les fondemens d'une superbe
 Eglise à l'honneur & sous le titre du
 tres-sainct Sacrement de l'Autel, &
 de l'Immaculée Conception de la

Mere de Dieu, pour s'apprendre sans doute à tous les sujets, qui ne doivent avoir d'autre esprit que celui de leur Souverain, qu'il ne veut plus souffrir sous son regne aucune difference dans la Religion; & que tous ceux qui honorent le premier Mystere, doivent se résoudre bien-tost à reuerer le secōd; aussi ces deux grands Mysteres n'ont-ils pas mêmes esté separez dans l'esprit de cēt Heresiarque, qui pour ne-vouloir point se soumettre entierement à l'Eglise Romaine, deuint la peste du dernier siecle, & le boute-feu de la maison de Dieu. Vous sçavez que Calixte s'en est expliqué luy-même fort nettement, en disant qu'il n'y auoit point de Festes pour lesquelles il eust plus d'aersion que pour celles du sacré Corps de Iesus-Christ, & de la Conception de sa tres-glorieuse Mere.

ausquelles Sixte IV. par sa 2. Bulle
auoit accordé les mêmes Indulgēces

Vous sçauuez ce qui s'est passé en
Espagne depuis peu de iours, & vous
en auez ordonné prudamment le re-
gistre & la publication pour seruir à
la gloire de la Mere de Dieu; vous
sçauuez dis-ie que ce Roy qui à donné
à la France pour vne paix si avanta-
geuse pour luy, vne chose encore
mille fois plus pretieuse pour nous,
& qui a payé son repos par vn present
si considerable pour nostre felicité,
vient de déployer toute la force de
son autorité Royale pour l'honneur
de celle dont tout son Royaume ho-
nore la Conception avec des atta-
chemens inconceuables, & contre
ceux qui tâchent de troubler cette
paisible possession, dans laquelle
l'Eglise s'est tousiours maintenüe de
reuerer cette Feste, non pas seule-

ment pour rendre vn culte tout particulier à la premiere grace de la Reyne des Anges, mais bien à celle qu'elle a receüe dans le premier moment de son estre.

Comme cette distinction est assés delicate, & tres-importâte, & qu'elle est ordinairement en la bouche de nos aduersaires, qui ne s'en seruent que trop souuent, & contre la defence expresse des Papes, & pour surprendre ceux qui marchant dans la bonne foy, ne regardent pas toutes choses de si prés; vous agréerez que ie vous die en passant qu'il y a deux cens ans que l'Eglise leur a osté ce vieux pretexte, & cette ruineuse interpretation. Apres que Sixte IV. eut donné sa seconde Bulle en faueur de ce Mystere, voyant qu'ils preten- doient en éluder la force, en disant, qu'on deuoit entendre par ce mot de

Conception, la premiere sanctification de **M**ARIE, il fut obligé d'en donner vne troisieme, par laquelle il leur defendit absolument de se servir de cette interpretation, & declara disertement qu'il pretendoit favoriser la pieté de ceux qui reuerét, non pas seulement la premiere grace, mais de plus celle qu'Elle a receu dans le premier instant de l'infusion de l'ame dans le corps; autrement plusieurs Saints qui ont receu la premiere grace dans les seins de leurs Meres, & qui ont esté sanctifiez avant de naître auroient un pareil auantage, & l'on honoreroit aussi bié la Cõception que la naissance du Precur-seur. **C**eux qui donnent encore vne semblable interpretation à la Bulle que nostre S. Pere vient de donner encourent l'excommunication qu'il foudroye cõtre eux & choquent ou-
vertement

uertement son intention , puis qu'en quatre ou cinq endroits il declare en termes formels que l'Eglise a de tout temps & sans aucune discontinuation reueré cette Feste dans le sens que l'entendent ceux qui disent qu'Elle a esté conceüe sans peché , c'est à dire qu'Elle a receu la premiere grace dans le premier moment de sa vie.

Mais comme cette Bulle est assés longue , & que l'entiere lecture en peut estre assez penible, vous agréerez que mettât à part toutes les clauses ordinaires à ce genre des choses, i'en resserre l'esprit & la force dans quelque peu de mots , & que ie vous en face vn extrait capable de rauier le zele le moins animé & de fortifier la deuotion la plus foible, & quoy que ce soit choquer en quelque maniere les regles de la bienfiance, de dogmatifer en parlant à mes maî-

tres, & que ce soit faire vn peché mortel contre les Loix & la dignité de l'éloquence, de la salir de la poussiere de l'Escole, ie prendray la liberté de vous étaler en cét endroit cinq ou six propositions détachées, pour vous faire comprendre plus aisement quel est l'auantage qui nous en reuiet, & quelle consequence en peuuent tirer tous ceux qui ne sont pas dans vne preoccupation extraordinaire.

Il est de foy, que l'estat du peché Originel est vn estat digne de haine, d'horreur, & d'abomination, puis que c'est vn peché mortel de sa nature, & vn estat de veritable damnation; il est encore de foy que l'Eglise n'honore que ce qui est digne d'honneur, & ne reuere point ce qui ne merite que haine & detestation, parce qu'elle ne peut point er-

rer. Il est décidé par cette Bulle que l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine honore la Conception de la Mere de Dieu, & qu'Elle est dans vne paisible possession sans aucune discontinuation de la reuerer; il est encore décidé en termes formels par la même Bulle que l'Eglise honore cette Conception dans le sens que l'entendent ceux qui croient qu'Elle a esté conceüe sans peché Originel: Enfin il est évident que ceux qui tiennent cette pieuse opinion, n'entendent & n'ont jamais entendu autre chose, par ce mot de Conception, que le premier moment de son estre, & celuy de l'infusiõ de son ame dans son corps. Si de ces cinq propositions dont les quatre sont décidées par l'Eglise, & la cinquième est évidente de foy-même, on n'en peut pas tirer vne preuue capable de con-

vaincre l'esprit le plus opiniâtre, ie renonce deormais à toutes les regles de l'Escole, & m'auoüe de tout mon cœur le plus ignorant & le plus stupide de tous les Hommes.

Quand ie voy qu'on donne encor tous les iours à des defenses si expresses, & à des declarations si formelles, des explications si violentes, si contraires à la verité, & si preiudiciables à la gloire de la Mere de Dieu; i'entre dans vne sainte indignation, & me sens emporter par des mouuemens dont ie ne suis plus le maistre; seroit il possible que parlant avec chaleur de l'honneur de nostre Confrerie, ie viffe sans ressentiment quelque chose qui ébréchat en quelque maniere celuy qu'elle rend à ce Mystere, qui est l'obiet de son zele & de son établissement; quoy, peut-on dire par tout, & l'oze-on publier dās

vne Ville si Catholique que la nostre que les Papes quand ils donnent des Indulgences en faueur de la Conception, n'entendent d'honorer que la premiere grace de la Mere de Dieu, & ce peut-il qu'on veuille eluder par ce pretexte de sia condanné la force que cette pieuse opinion tire de l'ardante deuotion de tous les Fideles, & des recompences que l'Eglise luy accorde; il faudroit estre dans la derniere insensibilité pour ne s'en plaindre pas.

Que si quelqu'un pouuoit blâmer mon emportement & condannar l'excez de mon zele, peut-estre qu'avec plus de raison ie me pourrois plaindre de la foiblesse du sien, & de la molesse de ceux qui viuent dans vne cruelle indifferance, & si ie cherchois de iustification à des paroles qui ne tendēt qu'à l'honneur

de celle qui a si fort contribué à la nostre, ie ne voudrois que vous porter vn seul exemple, & vous prier de ietter les yeux sur vn ouurage qu'un Euesque tres-sage, & tres-illustre, & qui n'est nullement suspect, a fait en faueur de ce Mystere, & qu'il debita deuant tous les Peres du Concile de Trente; vous y verrés la chaleur avec laquelle il parloit contre ses propres Freres il y a desia plus de cent ans, & dans vn temps où l'Eglise n'auoit pas encore fait de si grandes & de si formelles declarations, comme celles qu'elle a fait depuis par la bouche de Paul V. de Gregoire XV. & de nostre S. Pere Alexandre VII. il me suffit que celuy qui voit le fons de nos cœurs, à qui toutes nos pensées les plus secretes sont mieux conneües qu'à nous-mêmes, sçait sans doubte que ie ne pretens outre-

ger qui que ce soit, que ie ferois bien marry de blesser la charité en parlant pour la Mere de la charité mesme, que i'honore le caractere, la robe, & la personne de tous ceux qui peuuēt estre dans vn cōtraire sētiment, & qu'agissāt par vn motif assez de finteressē ce n'est que cōtre l'opiniō seule, & leur maniere de la defēdre que i'ētre dans des si forts mouuemens: si l'on reprochoit à celles de qui nous tenons la vie quelque défaut infame & honteux, trouueroit-on estrange qu'un fils s'emportat pour les outrages faits à sa mere, contre ceux à qui par des Arrests on auroit fait des defences reitērées de faire de semblables actions, & pour ceux qu'on fait tous les iours, malgré la defence du souuerain de l'Eglise à celle qui est plus que nostre mere, à qui nous auōs mille fois plus d'obligation qu'à cel-

les qui nous ont portez dans leur sein : Enfin (ce qui est infiniment au dessus de tous nos interets,) à celle qui est la tres-Sainte Mere de nostre Dieu , on les dissimule , on trouue estrange qu'on ouvre la bouche, ou qu'on prenne la plume pour s'en plaindre : Je vous aduoüe pour moy que le cœur m'en saigne, & que ie donne des larmes de sang à la grandeur de l'outrage & à la foiblesse du ressentiment

*Ah ! qu'il est mal aisé quand l'amour est
ex:reme*

*De souffrir le mépris de l'objet que l'on
a:me.*

C'est ce qui m'empêche de vous parler encore de ce Predicateur , qui fut il y a quelque temps assez hardy, pour prescher dans vn'Eglise de cete Ville, avec des railleries insupportables, & contre des defenses si publi-
ques

ques, si solempnelles, & si souuent reïterées, que la Mere de Dieu auoit esté souillée du péché Originel. L'aurois peur de vous faire quelque peine, & le craindrois moy-mesme, de ne pouuoir pas me retenir dans les bornes de la moderation & de la retenüe que ie m'estois proposées. Je laisse le soin de repousser cét outrage sanglant fait à la Reyne du Ciel fait à nostre Patrie, à cét Illustre Doyen de nostre Vniuersité, qui vient de mettre au iour vn excellent Traité sur cette matiere, & de donner à cette temerité le chastiment qu'elle merite. Son esprit ny son zele n'ont pas moins de vigueur que lors qu'apres l'impressiõ de ce Liure, horrible à tous les Fideles, qui a esté reprochée à nostre Ville par tous ceux qui ont escrit du depuis en faueur de nostre Mystere; par son exemple & par son autorité, il

fut cause du vœu que la Compagnie
 fit à l'honneur de l'Immaculée Con-
 ception, & à l'exemple de toutes les
 plus fameuses Vniuersitez de l'Euro-
 pe (quoy que le decret n'en soit pas
 en des termes si aigres & si rigou-
 reux comme celuy que la Sorbonne
 fit en l'an 1497.) & cōposa cette sça-
 uante Requeste, dans laquelle il ét. pu-
 blit cinq ou six propositions extraor-
 dinairement auātageuses à la Mere de
 Dieu, & fait voir par de solides rai-
 sons que la Redemption du Sauueur
 ne peut-estre parfaite que dans nô-
 tre Opinion; que c'est vn sentiment
 plein de certitude & sans aucun om-
 brage de fausseté, que ceux qui mour-
 roient pour la defense de cette ve-
 rité seroient veritablement Martyrs;
 & qu'enfin si l'Eglise doit vn iour de-
 cider cét article, elle ne le peut fai-
 re qu'en faueur de la Reyne du Ciel.

Quand ie voy pourtant que malgré toutes ces raisons , malgré tous ces avantages, malgré toutes les defences des Papes , malgré le zele de tous les Fideles, malgré l'inclination de toute l'Eglise , on fait encor tous les iours quelque nouuel effort pour faire reuiure cette Opinion si contraire à l'honneur de M A R I E ; ie ne puis m'empêcher de dire à ceux qui tâchent de troubler cette paisible possession dans laquelle l'Eglise nous a maintenus, par ces équivoques, & par ces distinctions; que s'ils ont tant de fâtaisie de flétrir la Mere de Dieu, par le peché Originel, ils deuroient au moins accorder la grace dans le mesme momant avec ce crime capital, comme l'on a bien sçeu trouuer le secret de joindre dans vn seul instant la promotion avec nostre liberté, & de guerir par le moyen d'vn sens

composé & diuisé, la blessure que cete imperieuse qualité semble faire à nostre franchise, ils auroient mesme sans doute d'autres distinctions plus ingenieuses, & des secrets plus auez pour accorder nostre Opinion avec la leur, & la premiere grace & celle du premier moment avec le peché d'Origine, & quand ils placeroient la grace dans l'essence, & le peché dans l'existence, ou bien l'innocence dans l'ame, & le crime dans les puissances, ils ne diroient rien qui ne fut aisseurement plus souffrable que l'outrage qu'ils font à Celle qui donne vn nouvel être a l'essence eternelle, & vne nouvelle vie à la Toute puissance.

Mais malgré toutes ces vaines distinctions, & toutes ces oppositions qui sont comme autant de nuages qui retombent enfin sur leurs testes

& qui ne seruent qu'à faire éclater dauantage la verité qu'ils pretendent obscurcir ; il faut aduoüer que nous auons encore vn puissant secours, & que nous sommes fortifiez d'vn renfort tres-considerable, par les assistances des Confreres de ces deux nouvelles Confreries qui sont venües apres nous pour nous soutenir, & qui ont esté establies par ces deux grands Ordres, qui par leurs puissans resonnemens, & par leurs sçauantes Predications, tâchent tous les iours de donner le dernier coup à cette Opinion desia iettée par terre, & couper les dernieres racines de cete factiõ déjà si fortement ébrälée.

Enfin avec tous ces grands auantages, nous n'auons qu'vne poignée de gens à combattre, & les ennemis de la gloire de la Mere de Dieu sont reduits à vn si petit nombre, qu'ils sont

plûtost en estat de donner de la pitié que de causer de la terreur; mais aussi ceux qui restent & qui sont resserrez dans vn petit espace, se trouuans reduits aux abois, sans voix & sans parole, ont acquis ce semble de nouvelles forces, par le desespoir dans lequel ils se trouuent, se voyât abandonnez de tout le monde sans chef, sans ordre, & sans aucune ressource: Il faut bien en effet que leur fermeté soit grande, puis qu'ils sont capables de resister au torrēt vniuersel de toute l'Eglise, qui n'a peu encore les entraîner dans les sentimens; il faut bien que leur resistance soit extraordinaire, puis que la foule impetueuse & le mouuement precipité de tous les fideles n'a peu encore les emporter avec eux, & leur force doit estre bien extreme, puis qu'ils peuuent tenir les yeux fermez, malgré tant

de clartez qui rendent nostre Mystere aussi brillant que l'astre dont l'Eglise se sert pour le représenter. Nous voyons pourtant tous les iours qu'un foible & fragile jonc, qui ne tient à la bourbe que par quelques legers filamens, n'est jamais emporté par ces grandes & rapides riuieres qui entraînent le plus souuent ces grands chénes, à qui la Nature ou l'artifice a donné de si fortes & de si profondes racines; Nous sçauons que l'impetuosité des vens les plus violens, à laquelle les plus gros arbres & les bâtimens les plus solides ont de la peine à résister, ne fait nulle impression sur ces plantes qui rampent sur la terre; Enfin nous voyons que les hiboux, & tous ces autres oyseaux de mauuais presage qui sont aveuglez par les éclatantes lumieres du midy, conseruent l'usage de la

veüe, parmy les tenebres de la nuit,
ou dans les ombres du crepuscule.

Que si ceux qui nous ont deuancez
dans cette ancienne Confrerie, n'a-
yant pas eu le puissant secours que
nous auons, ny les grands auantages
dont nous iouïssons, ont eu aussi
plus d'honneur dans leur entreprise
puis que

*Lors qu'en vn' haut deffin on oze s'éleuer,
La gloire est d'entreprendre & non pas
d'acheuer.*

Et qu'il n'est rien de plus aisé que
de copier d'exellens originaux, de
suiure le chemin que d'autres ont fra-
yé avec beaucoup de peine, & de
marcher paisiblement dans vn païs
conquis par de sanglans combats, &
de victoires tres-glorieuses; nous
deuons aussi en échange auoir plus
de zele & plus d'attachement pour
tout ce qui peut seruir à l'établisse-

ment

ment d'une verité si importante à l'honneur de la Mere de Dieu ; c'est à vous, à faire voir à tout le monde que vous n'estes pas indignes de succeder à ces premiers Defenseurs de la pureté de ce Mystere : par ce moyen vous aurez encore part à leur gloire, Celle qu'ils ont acquise au service de cette grande Reyne est un bien inalienable, qui passe iusques à leurs successeurs ; dans vne route applanie on fait de plus grandes courses & plus asseurées ; les plus excellens Ouvrages, se font en adjoûtant de nouvelles choses aux premieres inuentions ; & chez les Sçauans la conseruation passe pour vne continuelle production.

Toutes ces considerations vous doiuent obliger de faire tous les iours de nouveaux efforts pour imiter vos Auteurs, & vous surpasser vous mesmes

me; mais ie ſçay que voſtre deuotion eſt trop ardente pour auoir beſoin de cette ſollicitation, & qu'il ne faut pas vous pouſſer à vne choſe ou voſtre inclination vous porte avec tant de violence: & ce ſeroit encore vne choſe aſſez inutile de vous parler des auantages qui ſont immanquables à ceux qui honorent la Reyne du Ciel, des graces qu'Elle leur accorde, & des faueurs qu'Elle verſe ſur eux. Vous ſçauiez mieux que moy, qu'Elle eſt la diſpenſatrice des Threſors de Dieu, & qu'Elle eſt appellée dans l'Eſcriture la Mere de la Reconnoiſſance, auſſi bien que de la belle Amitié; ainſi Elle ne manquera pas de vous proteger à l'heure de la mort contre ce meſme Ennemy, de la fureur duquel vous l'auiez defendüe; Elle vous rendra ſans faillir dans les derniers momens de voſtre vie le

seruice qu'Elle a receu de vous dans le premier instant de la sienne: & pour vn peu d'honneur que vous luy rendez icy bas, Elle vous procurera dans le Ciel vne gloire qui ne finira jamais: Elle n'est point semblable à ces iniustes Princesses, qui dans la foule de leurs Subjets preferent ceux qui ont plus de fortune à ceux qui ont plus d'affection; dans ce commerce sacré que nous auons avec Elle, vous deuez estre assurez que celuy qui aura plus d'attachement à son seruice, aura plus de part à sa faueur, & que sous son empire le plus fidele Seruiteur sera le mieux recompensé.

Tous les Peres de l'Eglise demeurent d'accord qu'il n'est point de marque plus assurée de la predestination que cette deuotion qu'Elle nous recommande si fort tous les

iours ; & que comme il est impos-
 sible que ceux pour qui la Mere de
 Dieu a de l'auersion, arriuent à la feli-
 cité ; aussi il est tres-mal-aisé que ceux
 pour lesquels Elle a quelque bonté se
 puissent iamais perdre : Elle est le
 Canal par où coulent icy bas toutes
 les graces : Elle est cette Eschelle
 mystericuse par où l'on peut monter
 au Trône de Dieu : Elle est la Fene-
 stre aussi bien que la Porte du Ciel,
 pour nous apprendre que de quelque
 manière qu'on entre dans ce lieu for-
 tuné, nous ne l'aurions nous passer
 de son secours : Elle est cette Sageffe
 dont la Compagnie nous apporte
 toute sorte de biens, & dont l'heu-
 reuse rencôtre nous donne l'affeu-
 rance de nostre salut : Ses liberalitez
 surpassent infiniment toutes nos re-
 connoissances, & les reconnoissan-
 ces qu'elle rend à nos legers seruices

excedent sans mesure tout ce qu'Elle reçoit de nous ; & si nous l'appellons tous les iours la Mere de Misericorde , la vie, la douceur, & l'esperance des Pecheurs, qu'est-ce qu'Elle ne fera pas pour ceux qui s'attachent avec ardeur à son seruice ?

Mais ie ne prends pas garde que ie m'engage insensiblement dans vne matiere qui ne finiroit pas de long-temps, en vous parlant de ces bontez qui sont sans nombre & sans bornes ; que i'en parle à ceux qui sont fortement preoccupés de toutes ces veritez , & que ie veux pouffer à honorer ce Myſtere, ceux qui ont eu l'honneur d'auoir esté les premiers Promoteurs de cette deuotion , non pas seulement dans nostre Royaume, mais encore dans toute l'Eſpagne, par le propre adueu de ces Peuples, à la vanité desquels la verité seule peut

arracher vne verité si auantageuse pour nostre Patrie ; puisque vous n'ignorez pas sans doute que celuy qui cōposa ce Petit Office si cōmun de la tres-pure Conception, a escrit il y a deux siècles que cette deuotion s'étoit répandue dans toute l'Espagne, par le moyen d'vn Euesque de nostre Ville.

Je m'aperçois enfin que i'abuse de vos bontez par la longueur ennuyeuse de mon discours, que ie consume le temps fort inutilement en vous debitant de raisons que vous connoissez mille fois mieux que moy, & qu'en proposant des récompenses à vostre deuotion, ie fais vn outrage à vostre zele; il est trop pur & trop des-interessé pour vous faire agir par vn autre motif que par celuy de la gloire de la Reyne des Anges, & si vous faites quelque reflexion sur

vous-mesme, ie suis tres-persuadé
que ce n'est seulement que par le de-
sir que vous aués de porter digne-
ment le nom DES CONFRERES DE LA
TRES - PVRE ET TRES - IMMACULEE
CONCEPTION DE LA MERE DE DIEU.

G. M. S.

FIN.



LES NOMS

DES

CONFREERES

DE L'IMMACULEE

CONCEPTION

DE LA MERE DE DIEU,

pour l'An 1663. finissant 1664.

CONFREERES ECCLESIASTIQUES.

MESSIRE GILBERT DE
CHOISEVL DVPLESSIS
PRASLAIN, Conseiller du
Roy en tous ses Conseils d'E-
stat, & Euesque de Comenge.

Mr Me IEAN DE TIFAUT Prestre, Cha-
noine en l'Eglise Abbatiale S. Sernin,
Curé de Colomiés, & Conseiller en la
Cour de Parlement.

Mr Me GEORGE MATHIAS DE LA
FONT Prestre, Chanoine de S. Estienne,
Vicaire general le Siege vacant, & Con-
seiller en la Cour de Parlement.

Mr Me FRANCOIS DE FERMAT Pre-
stre, Chanoine en l'Eglise Metropolitai-
ne S. Estienne.

Mr Me SIMEON DE LAPORTE, Cha-
noine de S. Sermin, Prieur de Ville-Rase

Reuerend Pere en Dieu, Dom CLAVDE
BOISTARD Docteur en sainte Theolo-
gie, & Visiteur de la Congregation S.
Maur en la Prouince de Tolose.

Mr Me SIMEON DE LAPORTE Prestre
Chanoine & Doyen de l'Isle Jourdain.

Dom LEANDRE ANNETS prieur Clau-
stral de la Daurade.

Me BARTHELEMY LAMADE Prestre
Docteur en sainte Theologie, & Curé
de la Daurade.

Dom BERNARD BOYRIE' sous prieur
de la Daurade.

Mr ANTOINE DVMAY Prestre, & Prieur
de saint Chely.

Mr GABRIEL DE BOISSET Prestre de
la Daurade & Prieur de S. Victor.

Me HVGVES DE VARES Prestre, &
Curé de la Bernole.

Me ALEXANDRE DE THOMAS Ar-
chyprestre de Bassoués au Diocèse d'Auch.

Me JOSEPH DELPECH Prestre, Do-
cteur en sainte Theologie, & Curé de
S. Sulpice en Albigeois.

Mr Me JOSEPH MAYNARD DE LES-
TANG Prestre, Preuost & Doyen du
du Chapitre d'Alc.

Me FRANCOIS DVCASSE' Docteur es
Arts & en sainte Theologie, Sacristain
de la Chapelle de S. Raymond, & Curé
de Donneville.

Mr Me IEAN DE LAMAYMIE Prestre,
Docteur es Droicts, Sr de Clayrac.

Me IEAN LOVIS BELLOC Prestre,
Prieur de S. Suplice.

D. EDMOND DAMBEZ, Religieux de
S. Benoist.

Dom MAGLOIRE SALES Religieux de
S. Benoist,

Dom BENOIST BROSSON Religieux de
S. Benoist.

Dom IOSEPH MOMET Religieux de S.
Benoist.

Me FRANCOIS DE GABOIS Prestre &
Docteur es Droicts.

Me IEAN GIBELEGE' Prestre & Docteur
en sainte Theologie.

Me IEAN CASAMAIOV Docteur en
Ste Theolog.e.

Me IEAN BVSSAVD Prestre & Preben-
dier en l'Eglise Metropolitaine S. Estiène

Me I. DARSAC Prestre du Diocèse d'Acqs.

Me PIERRE DE LAFONT Prestre de la
Daurade.

Dom POL PARIS Prestre , & Religieux
du Mas d'Azil.

Me AVGVSTIN BARRERE Prestre &
Vicaire de la Daurade.

Me MATHIEV DILHAN Prestre, Bache-
lier en Ste Theologie.

M. ANNET LARTIGVE Prestre de S.
Michel.

Me IEAN DVBARRI Prestre au Diocce-
se d'Auch.

Me PIERRE LOVIS SELERIES Prestre
de la Daurade.

Me ANTOINE A GENOS Prestre du
lieu du Foulsaret.

Me IEAN VIGOVSE Prestre de S. Michel.

Me PIERRE CERERIO , Prestre..

Me RAYMOND TYMBAL Prestre.

214

Me PIERRE DE SAPORTA Prestre, Ba-
chelier en sainte Theologie.

Me F. DVMAY DE BRVGAYROLES
Prestre.

Me FRANCOIS DE MOLINIER Pre-
stre de Sainte Catherine.

M. BERNARD LIGNAC Prestre.

Me DOMINIQUE BIZE Prestre de S. Mi-
chel.

Me PIER. CALFEPE Prestre de S. Michel.

Me PIERRE POGET Prestre.

Me RAYMOND SEGVR Prestre du Dio-
cese de Rieux.

Me IEAN DELBOVLBE' Clerc Tõsuré.

M.

CONFREES LAICS.

MESSIRE GASPARD DE FIEVBET, Cheualier Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, & premier President en la Cour de Parlement de Toulouse.

MESSIRE FRANCOIS ESTIENNE DE GARAVD DE DVRANTI, Seigneur de Donneville, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, & second President en la Cour de Parlement.

Mr Me GERVAIS DE MARAN Conseiller au Parlement.

Mr Me ANTOINE DVMAY Conseiller au Parlement.

Mr Me CHRISTOPHLE MAYNARD DE LESTANG Conseiller au Parlement.

Mr Me PIERRE ANT. DE BOISSET

Conseiller au Parlement.

Mr Me FRANCOIS DEMADRON Conseiller au Parlement.

Mr Me BERNARD DE TERON Conseiller au Parlement.

Mr Me JEAN GEORGE DE GARAVD DE DVRANTI, Baron de Miramont, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat, & President nommé au Parlement.

Mr Me FRANCOIS ESTIENNE D'AVTHERIVE Conseiller au Parlement.

Mr Me BERNARD DE THOMAS Conseiller & Commissaire aux Requestes.

Mr Me GABRIEL DE PROHENQVES Conseiller & Commissaire aux Requestes.

Mr Me ANTOINE DEPINS Sr de Monbrun, Conseiller du Roy, & Aduocat general au Parlement.

Mr Me IOSEPH DE MARRAST pourueu d'un Office de Conseiller au Parlement.

Messire **IACQUES DE CALVET** Tresorier general de France en la Generalité de Tolose.

Messire **IACQUES FRANCOIS DE MONDRAN** Tresorier general de France en la generalité de Tolose.

Mr Me **ESTIENNE DAMBEZ** Sr de Bernac, Conseiller du Roy, Presidant Presidial, & Lieutenant general en la Seneschauſſee de Tolose.

Mr Me **FRANCOIS DE LOPES** Conseiller du Roy, & Juge Criminel en la Seneschauſſee de Tolose.

Mr Me **ARNAVD DE LALOVBERE**, Conseiller du Roy, & Lieutenant principal en la Seneschauſſee de Tolose.

Mr Me **BARTHELEMY DE BERNARD** Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier en la Seneschauſſee de Tolose.

Mr Me **CHARLES DE SAVNHAC** Conseiller & Secretaire du Roy.

Mr Me **JEAN DE MONTAGVT** Conseiller

ier du Roy, & Magistrat Presidial en la
Seneschauſſee de Tolofe.

Mr Me JEAN DARGVEL Conſeiller du
Roy, & Magiſtrat Presidial en la Senef-
chauſſee de Tolofe.

Mr Me FRANÇOIS DE PAVCI Con-
ſeiller du Roy & Magiſtrat Presidial en la
Senefchauſſee de Tolofe.

Mr Me GVILLAVME DE MELET Conſ
ſeiller du Roy, & Magiſtrat Presidial en la
Senefchauſſee de Tolofe.

Mr Me IEAN DE SABATIER FABRY
Conſeiller du Roy, & Magiſtrat Presidial
en la Senefchauſſee de Tolofe.

Me BERNARD DE RABAVDY Capitai-
ne du Chafteau Narbonnois, & Viguiet
de Tolofe.

Mr Me POL DARAILH Conſeiller du
Roy, & Magiſtrat Presidial en la Senef-
chauſſee de Tolofe.

Mr Me GABRIEL DE MALAPEIRE
 Conseiller du Roy, & Magistrat Presidial
 en la Seneschauſſée de Tolose.

Mr Me PIERRE DE FAVCHEVILLE
 Conseiller & Magistrat Presidial en la Seneschauſſée de Tolose.

Mr Me BERNARD DE L'HOSPITAL
 Sr de Seilh, Conseiller du Roy, & Magistrat Presidial en la Seneschauſſ. de Tolose.

Mr Me DANIEL DE RIORDAN Docteur
 & Professeur Royal en la faculté de Médecine dans l'Vniuersité de Tolose.

Mr Me IOSEPH DE BERGON Conseiller du Roy au Seneschal de Tolose.

Mr me IEAN IOSEPH DE MARTIN
 Conseiller du Roy, & magistrat Presidial en la Seneschauſſée de Tolose.

Mr Me IEAN DE SANTOIRE Conseiller, & Procureur du Roy en la Seneschauſſée de Tolose.

Mr Me PIERRE DE FRANCOIS Lieutenant en la Viguerie de Tolose.

Me LAVRENS DE FERRIER Docteur &
Aduocat en la Cour, & ancien Capitoul.

Me LOVIS DE PAVCY Docteur & Aduo-
cat en la Cour, & ancien Capitoul.

**Me ANTOINE DE TOLOSANI DE
LASESQVIERE** Docteur & Aduocat
en la Cour, & ancien Capitoul.

Me NICOLAS DE RABAUDI Docteur
& Aduocat en la Cour, & ancien Capi-
toul.

Me IEAN DE CATELAN Docteur &
Aduocat en la Cour, & ancien Capitoul.

Me PIERRE DE BOISSET Docteur &
Aduocat en la Cour, & ancien Capitoul.

Me PIERRE DE LABAT Docteur & Ad-
uocat en la Cour, & ancien Capitoul.

Noble PIERR. NICOLAS DE RABAUDI
Escuyer & ancien Capitoul.

Noble ANTOINE DE BAYARD Escu-
yer, Sr de la Sipiere, Capitoul.

Noble IEAN DE CAMPMARTIN Es-
cuyer, & ancien Capitoul.

Noble POL D'ANDRE' Escuyer, Sr de la
Geyre, & ancien Capitoul.

Noble FRANCOIS DE NAVTE' Bour-
geois & Capitoul.

Noble BLAISE DE BESSERI Bourgeois,
& ancien Capitoul.

Noble ANTOINE DE BELLOC Bour-
geois & ancien Capitoul.

Noble FRANCOIS DV IARRIC Bour-
geois & ancien Capitoul.

Me HENRY DE LAFONT Sieur de Ca-
raboudes, Docteur & Aduocat en la Cour.

Me IEAN FRANCOIS DVMAY Sr de
Cahusac, Docteur & Aduocat en la Cour.

Me IEAN DE BOISSET Aduocat.

Me CLEMENT BLANC Docteur & Ad-
uocat en la Cour.

Noble IEAN DE RAYMOND Aduocat.

Me JEAN DVFAVR Docteur en Medecine,

Messire LOVIS DE SAINT-BONNET,
Marquis de Toyras.

Noble ANTOINE DE CHAVBARD
Escuyer, Sieur de Roquebrune.

Noble ANDRE' DE MARRAST Escuyer;

Noble FRANÇOIS DE CHAVBARD
Escuyer, Sr de la Fraixinette.

Noble ESTIENNE DE VESIAN Escuyer;
Sieur de Mazade.

Noble LOVIS DE POUSSOY Escuyer.

N. JEAN RYDELLE DALSOV Escuyer.

Noble CHARLES DE SEGVY Escuyer,
Sr de S. Sernin.

Sieur ANTOINE ROBERT Marchand, &
Consul de la Bourse.

Sieur ESTIENNE MARTIN, Marchand
& Banquier.

Me JEAN ARQUIER Procureur au Sené-
chal & Siege Presidial de Tolose.

Sieur HVGVES CALVET Marchand.

Sieur MICHEL CERERIO Marchand.

Sieur IEAN CAYRON Marchand.

Sieur PIERRE LANES Marchand.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

*Les Officiers de la Confrerie pour
la presente année sont ,*

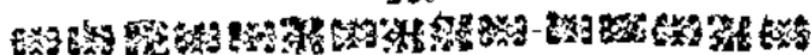
LES PREVOSTS ECCLESIASTIQUES.

Mr Me IEAN DE TIPAUV Prestre, Cha-
noine en l'Eglise Abbatiale S. Sernin,
Coadjuteur de Colomiez , & Conseiller en la
Cour de Parlement.

Dom LEANDRE ANNETS Prieur Clau-
stral de la Daurade;

Me ALEXANDRE DE THOMA, Ar-
cheprestre de Bassotiez au Diocèse d'Auch.

M- Me IEAN DE LAMAYMIE Prestre,
Docteur es Droits, Sr de Clayrac.



LES PREVOSTS LAICS.

MESSIRE FRANCOIS ESTIENNE DE
GARAUD DE DVRANTI, Seigneur
de Donneville, Conseiller au Roy en ses
Conseils d'Etat & Privé, & second Pre-
sident en la Cour de Parlement.

Mr Me ARNAUD DE LALOVBRE,
Conseiller du Roy, & Lieutenant princi-
pal en la Seneschauſſee de Tolose.

Me PIERRE DE FOISSET Docteur &
Advocat en la Cour, & ancien Capitoul.

Sieur ESTIENNE MARTIN, Marchand
& Banquier.

Le Sacristain.

Me PIERRE DE LAFONT Prestre de la
Daurade.

Le Tresorier.

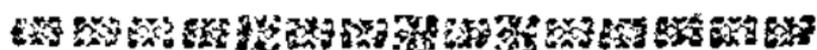
Messire IACQUES DE CALVET Treſo-
rier general de France en la Generalité
de Tolose.



SI apres les Noms des Confreres
 on n'a pas adjoué en suite ceux
 des Cōfreresſes; & ſi l'on n'a pas rédu
 ce témoignage à leur pieté, ce n'eſt
 pas pour faire tort à vn ſexe, à qui
 le monde donne la beauté en partage
 & l'Egliſe la deuotion; mais c'eſt au
 contraire, parce que le nombre en
 eſtant trop grand, & n'eſtant pas li
 mité comme celui des Confreres, il
 euſt fallu groſſir ce Cayer de meſure
 ment, & l'augmenter encore tous les
 iours: en eſchange, en faueur de leur
 zele, quelques perſonnes de ſçauoir
 & de probité ont troué fort à pro
 pos de leur indiquer vne maniere de
 deuotion tres-raiſonnable & tres
 cōforme à l'experiance que pluſieurs
 Femmes de qualité en ont deſia fait à
 leur auantage, & ou'elles peuuēt pra-

uiquer fort aifemēt. Comme la Mere
 de Dieu a esté prefervée par la grace
 de fon Fils du peché Originel, & em-
 pēchée de tomber dans vn precipice
 où tout le monde tombe, mais dont
 on se releue par le fecours du baptes-
 me, & que par vne infortune qu'on ne
 fçauroit assez deplorer, il y en a qui
 ne s'en releuent iamais, comme font
 les Enfans qui meurent dans le fein
 de leurs Meres: Il ne faut pas douter
 auffi qu'elle n'ait vn foïn tres-parti-
 culier de celles qui eftant fujettes à
 faire des fauffes accouches, voyent
 leurs enfans exposez au dāger d'vne
 eternelle & veritable damnation, fi
 pour éuiter ce malheur elles recourēt
 à fa bonté: Ce que l'on peut faire en
 faisant dire neuf Messes de son imma-
 culée Conception, à l'honneur des
 neuf mois qu'elle fut enfermée dans
 le fein de sa Mere sainte Anne, & re-

citant pendant ce temps l'Oraison
 fuiuante avec deuotion, & avec vne
 parfaite confiance en celle qui n'a ia-
 mais abandonné ceux qui ont eu re-
 cours à Elle.



OR AISON.

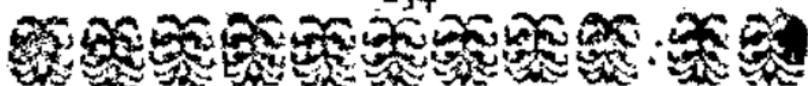
TRes-saincte & tres-Immaculée
 Mere de Dieu, qui estes la veri-
 table Mere des viuans, & qui auez
 enleué la malediction & le reproche
 que nostte premiere Mere auoit atti-
 ré sur nous : Vous qui auez donné la
 vie au monde, en faisant naistre celuy
 qui est la vie mesme ; Vous qui auez
 toujours receu fauorablement tou-
 tes les personnes qui ont imploré le
 secours de vostre bonté ; ne la refu-
 sez pas de grace à celle qui vous la
 demande avec vn profond respect &

vne entiere confiance : & ne souffrez
 pas s'il vous plaist que ce peché d'o-
 rigine, qui n'osa pas vous approcher,
 perde pour iamais l'enfant que ie
 porte dans mon sein, mais faites plû-
 tost, ô la digne Mere, & l'absolüe
 Dispensatrice de toutes les graces,
 que celle du baptesme ne luy man-
 que pas, afin qu'estant guery par ce
 puissant remede de la morsure de
 ce Serpent dont vous avez brisé la
 teste, il reçoive de vous vne vie plus
 precieuse que celle qu'il tiët de moy,
 & que deuenant enfant de Dieu il
 soit aussi le vostre. Obtenez de vostre
 Fils que vous avez tousiours aymé, &
 qui ne sçauroit vous rien refuser,
 qu'apres vous auoir honorée sur la
 terre, & l'enfant & la mere puissent
 vn iour vous benir dans le Ciel : &
 qu'apres auoir icy bas reueré cette
 plenitude de grace que vous recou-

êtes dans le premier moment de votre vie, nous puissions aussi là haut voir ce comble de gloire dont vous avez esté couronnée dans le dernier, & qui vous fait la très-saincte & la tres-digne Reyne des Anges & des Hommes. Ainsi soit-il.

Il y a beaucoup d'autres manieres de deuotion, qu'on peut pratiquer fort raisonnablement dans cette Cōfrerie & à l'honneur de ce S. Mystere; & l'on verra bien-tost vn excellent Traité composé sur cette matiere, par vn de nos plus zelés Confreres, aux soins & aux liberalitez duquel toute la Compagnie a de tres-fortes obligations.

Ceux qui ont veu les différentes Impreffions des Statuts qui ont esté faites fort souuent depuis prés de deux cens ans , auront sans doute remarqué qu'il n'en est point où l'on n'ait adjoufté quelque Vers à la mode de ce temps, & à l'honneur de l'Immaculée Conception, & ne trouueront pas mauuais qu'après vne Impression pareille nous fissions aussi par vn Chant Royal composé sur vn mesme sujet par vn de nos plus deuots Confreres, qui a tousiours excellé en ce genre de Vers , & qui par ses Traductions différentes s'est acquis vne reputation extraordinaire ; pour le louer comme il faut , il suffit de le nommer , & c'est assez pour sa gloire & pour sa modestie de dire que c'est Monsieur de Montagut.



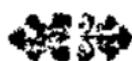
CHANT ROYAL,
 sur l'Immaculée
 CONCEPTION.

Celle qui est ma Sœur & mō Espouse
 est vn Jardin fermé , & vne Fon-
 taine scellée , Au Cantique des Can-
 tiques Chapitre 4.

Sur un mont élevé jusqu'au sein de la nue,
 Où Nature a borné le séjour du Zephir,
 Où la verte saison en tout temps continue,
 Où la seule ardeur fait naître le soupir,
 Où l'Or a ses brillans lors qu'il sort de sa veine,
 Où les vents & les fleurs n'ont qu'une mesme
 haleine,

Où l'Hyver est second aussi bien que l'Esté,
 Où jamais le plaisir n'est d'enfantin agité,
 Où l'agréable pais est en pompe étalée,
 Là se voit sous un Ciel plein de serenité,
 Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

D'un Rocher de crystal cette source épanchée,
 Dans un large bassin fait ses eaux rejaillir,
 Avec ses traits dorez amour l'a défendue,
 Et nul ne l'oseroit ny troubler ny salir,
 Son expert Jardinier tout au tour se promene,
 Et boit le doux plaisir que luy donne sa peine,
 Mille soins éveillez par sa fidélité,
 Avec des forts remparts l'ont mise en sécurité
 Et sa main que le temps n'a jamais ébranlée
 Garde comm'un Autel de la Divinité,
 Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.



En ce iour fortuné quand l'heure fut venue,
 Cette source admirable estoit prête à sortir,
 Mais soudain la fureur des Serpens accourüe,
 Concoct insolamment l'espoir de l'engloutir,
 L'Aspie va le premier d'une façon hautaine,
 Pour jeter son venin contre cette Fontaine,
 Le Jardinier s'oppose à sa temerité,
 Il écrase sa teste & l'Aspie est dompté;
 La joye au doux souris sur l'Onde s'est mêlée,
 Et par le bruit de l'eau la victoire a chanté,
 Dans le Jardin fermé la Fontaine scellée.

Ainsi couvert de honte, enjuré de Cygüe,
 Armé contre soy-mesme afin de se punir,
 Rampant sous l'Aconit, & l'Absynthe & la Rue,
 L'Aspic va dans l'Enfer son écume vomir:
 Allez Objets d'horreur, & de honte, & de haine,
 Rampez maudits Serpens sur le dos de la plaine,
 Ce lieu par la Nature est toujours respecté,
 Le tresor de ses eaux surpasse en pureté,
 Les brillans les plus purs de la voute estoilée,
 Ainsi l'astre du jour conure de sa clarté,
 Dans le jardin fermé la Fontaine scellée



Belle Source, du Ciel en ce lieu descendue,
 Où l'Amour innocent se baigne de plaisir,
 Soit desormais par tout ta louange étendue,
 Heureux qui de tes eaux a rempli son desir,
 Que du bruit de ton nom la campagne soit
 pleure,
 Que de toutes les eaux on te nomme la Reyne,
 La Lune void sous Toy son Croissant argentié,
 Et le Soleil s'enferme au sein de ta beauté,
 Source close à nos yeux, à nos cœurs non voylée,
 Apprends-nous d'honorer insqu'à l'Eternité,
 Dans le jardin fermé la Fontaine scellée.

Explication de l'Allegorie.

D*V* venin du Serpent Adam fut infecté
 Ce venin a coulé sur sa posterité :
 Mais il n'a point souillé la Vierge Immaculée
 Son Ame dans son Corps a dignement esté,
 Dans le lardin fermé la Fontaine scellée,

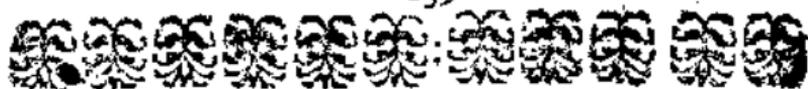
A la Mere de Dieu.

L*O*in de crime & d'erreur faitez fleurir Tolose.
 De vostre premier titre uniquement jalouse,
 Gardez la sous l'appuy de vos puissantes mains:
 Tolose est la premiere à qui la gloire est deus,
 D'avoir toujours chanté que vous estes conceüe.
 Exempte du peché du premier des humains.

*Gregoire XV. le 13. Avril 1621.
accorda à tous ceux qui recite-
ront l'Oraison suivante, cent
iours d'Indulgence pour chèque
fois.*

BENITE SOIT LA
TRES - PVRE ET
IMMACVLE'E CON-
CEPTION DE LA
BIEN-HEVREUSE
VIERGE MARIE.

FIN.



A P P R O B A T I O N
des Docteurs.

Nous soubsignez Docteurs Regens en la sacrée faculté de Theologie, témoignons auoir leu le present Liure fait à l'honneur de la Confrerie de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, fondée en l'Eglise de la Daurade, composée par M. D. M. C. D. R. A. P. D. T. auquel nous n'auons rien trouué qui ne soit tres-conforme à la Foy Catholique Apostolique Romaine, & au vray sentiment que doivent auoir les Fideles touchant la Conception Immaculée de la sainte Vierge, & qui ne marque la piété & le zele de l'Auther enuers la mesme sainte

Vierge. En foy dequoy Nous sommes signez à Tolose ce vingt-quatrième Decembre 1663.

Fr SIMPLICIAN Professeur Royal,
Augustin, & Doyen en l'Vniuersité.

Fr IEAN DE LA NATIVITE, Docteur
Regent, & Prieur du grand Couuent des
Carmes.

Fr IEAN BRVNET Docteur Regent,
Augustin.



